

RBVS

**Règlement sur les bâtisses, les voies
publiques et les sites**

novembre 2022

Avis de la direction de la Santé	15.07.2022
Vote du conseil communal	23.11.2022

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
<i>art. 1</i> <i>Champ d'application.....</i>	<i>9</i>
<i>art. 2</i> <i>Objet.....</i>	<i>9</i>
TITRE II : DOMAINE PUBLIC ET ABORDS	11
CHAPITRE 1. VOIES PUBLIQUES	13
<i>art. 3</i> <i>Aménagement du domaine public.....</i>	<i>13</i>
<i>art. 4</i> <i>Voies desservantes</i>	<i>13</i>
<i>art. 5</i> <i>Espace de circulation piétonne</i>	<i>13</i>
<i>art. 6</i> <i>Entretien des trottoirs.....</i>	<i>13</i>
<i>art. 7</i> <i>Piste cyclable</i>	<i>13</i>
<i>art. 8</i> <i>Mobilier urbain</i>	<i>14</i>
8.1 Implantation	14
8.2 Armoires de concessionnaires	14
8.3 Eclairage.....	14
<i>art. 9</i> <i>Arrêts de transports en commun.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2. STATIONNEMENT.....	15
<i>art. 10</i> <i>Stationnement pour deux-roues légers</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 3. ACCÈS ET ABORDS DU DOMAINE PUBLIC	16
<i>art. 11</i> <i>Accès carrossables</i>	<i>16</i>
<i>art. 12</i> <i>Rampes d'accès</i>	<i>16</i>
<i>art. 13</i> <i>Clôtures en bordure du domaine public.....</i>	<i>16</i>
<i>art. 14</i> <i>Plantations sur et aux abords du domaine public</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4. ENSEIGNES ET SUPPORTS PUBLICITAIRES.....	17
<i>art. 15</i> <i>Principe.....</i>	<i>17</i>
<i>art. 16</i> <i>Installations</i>	<i>17</i>
<i>art. 17</i> <i>Configuration.....</i>	<i>17</i>
<i>art. 18</i> <i>Supports publicitaires sur chantier</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 5. SAILLIES.....	19
<i>art. 19</i> <i>Saillies fixes.....</i>	<i>19</i>
19.1 Eléments architecturaux et avant-corps	19
19.2 Eléments techniques en façades.....	19
<i>art. 20</i> <i>Saillies mobiles</i>	<i>19</i>
<i>art. 21</i> <i>Isolations thermiques de constructions existantes</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 6. DÉROGATIONS	21
<i>art. 22</i> <i>Dérogations</i>	<i>21</i>
TITRE III : DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSSES.....	23
CHAPITRE 1. SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES	25
<i>art. 23</i> <i>Voies privées et enlèvement des déchets</i>	<i>25</i>
<i>art. 24</i> <i>Terrain à bâtir.....</i>	<i>25</i>
<i>art. 25</i> <i>Implantations des constructions par rapport aux lignes à haute tension</i>	<i>25</i>
<i>art. 26</i> <i>Implantation des constructions et plantations par rapport aux conduites souterraines</i>	<i>25</i>
<i>art. 27</i> <i>Travaux de remblai et de déblai</i>	<i>25</i>
<i>art. 28</i> <i>Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives.....</i>	<i>26</i>
<i>art. 30</i> <i>Fosses à fumier, à lisier.....</i>	<i>27</i>
<i>art. 31</i> <i>Eoliennes.....</i>	<i>27</i>
<i>art. 32</i> <i>Jardins minéraux et autres surfaces minérales</i>	<i>27</i>
<i>art. 33</i> <i>Espaces libres situés aux abords des constructions</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 2. STATIONNEMENT.....	29
<i>art. 34</i> <i>Stationnement pour voiture</i>	<i>29</i>
<i>art. 35</i> <i>Stationnement de véhicules automobiles non immatriculés et de roulottes.....</i>	<i>29</i>
<i>art. 36</i> <i>Stationnement pour deux-roues légers</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 3. HABITABILITÉ DES BÂTISSSES.....	31
<i>art. 37</i> <i>Pièces destinées au séjour prolongé de personnes.....</i>	<i>31</i>
<i>art. 38</i> <i>Pièces destinées au séjour temporaire de personnes</i>	<i>31</i>

art. 39	Mezzanine et combles	31
art. 40	Distance entre ouvertures	32
art. 41	Eclairage naturel	32
art. 42	Aération, ventilation et conditionnement d'air	32
art. 43	Protection contre l'humidité et contre le froid	33
art. 44	Mesures spéciales dans les zones inondables.....	33
art. 45	Matériaux de constructions et stabilité.....	33
art. 46	Fondations.....	34
art. 47	Toitures.....	34
art. 48	Sous-sol.....	34
art. 49	Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines	34
art. 50	Escaliers et dégagements.....	34
art. 51	Garde-corps	36
art. 52	Allèges de fenêtres	36
art. 53	Porte d'entrée.....	37
art. 54	Assainissement et canalisations	37
art. 55	Ecoulements des eaux-pluviales	37
art. 56	Alimentation en eau	38
art. 57	Installations électriques.....	38
art. 58	Installations de communications électroniques	39
art. 59	Chauffage et cheminée.....	39
art. 60	Foyers, fours, fumoirs et appareils à gaz.....	39
art. 61	Entreposage de substances liquides dangereuses.....	39
art. 62	Local pour ordures ménagères	40
art. 63	Locaux sanitaires	40
63.1	Logement.....	40
63.2	Lieux de travail et édifices ouverts au public	40
art. 64	Dérogations	40
CHAPITRE 4.	HABITABILITÉ DES LOGEMENTS	41
art. 65	Champ d'application.....	41
art. 66	Espaces extérieurs des logements	41
art. 67	Surfaces nettes des logements	41
art. 68	Salle d'eau	42
art. 69	Cuisine	42
art. 70	Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif.....	42
70.1	Local de nettoyage.....	42
70.2	Buanderie.....	42
art. 71	Protection contre le bruit.....	42
art. 72	Dérogations	42
CHAPITRE 5.	PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE	45
art. 73	Mesures de prévention incendie.....	45
73.1	Objectifs et domaine d'application	45
73.2	Implantation	45
73.3	Système porteur des bâtiments.....	45
73.4	Aménagements intérieurs	45
73.5	Compartimentage coupe-feu.....	46
73.6	Voies d'évacuation.....	46
73.7	Eclairage.....	46
73.8	Désenfumage.....	46
73.9	Plan d'urgence et d'intervention	46
73.10	Les moyens d'extinction et d'intervention	46
73.11	Contrôles.....	46
TITRE IV : ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	47	
art. 74	Champs d'application	49
art. 75	Nombre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduites	49
art. 76	Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite	49
76.1	Nombre et géométrie des emplacements de stationnements	49

76.2	Garages collectifs	49
art. 77	Voie d'accès.....	49
art. 78	Plans inclinés	50
art. 79	Porte d'entrée.....	50
art. 80	Couloirs.....	51
art. 81	Portes intérieures	51
art. 82	Escaliers	51
art. 83	Ascenseurs	51
art. 84	WC	52
art. 85	Salles de bains et cabines de douche.....	53
85.1	Salles de bains.....	53
85.2	Cabines de douche.....	53
art. 86	Chambres à coucher	54
art. 87	Cuisines.....	54
art. 88	Installations techniques.....	54
art. 89	Dérogations	55
TITRE V	: L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS	57
art. 90	Dispositions générales	59
art. 91	Installations de chantier.....	59
art. 92	Signalisation des chantiers et des obstacles.....	60
art. 93	Protection du domaine public.....	60
art. 94	Protection du voisinage	61
art. 95	Mesures de sécurité sur le chantier	61
art. 96	Poussière et déchets et dépôt de matériaux.....	62
art. 97	Protection des sols	62
art. 98	Dérogations	62
TITRE VI	: PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE	63
art. 99	Commission consultative	65
art. 100	Types d'autorisation dans le domaine de la construction	65
100.1	Autorisation de construire :	65
100.2	Autorisation de démolition	65
100.3	Autorisation de changement d'affectation	65
100.4	Autorisation de morcellement ou de lotissement	65
100.5	Autorisation de réaliser des travaux dans le domaine public	66
art. 101	Travaux de moindre envergure non soumis à autorisation	66
art. 102	Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire et contenu des plans de construction.....	66
art. 103	Travaux de démolition.....	68
art. 104	Morcellement et/ou lotissement des parcelles et bâtiments et contenu du dossier de demande d'autorisation de morcellement	68
art. 105	Validité de l'autorisation de construire	68
art. 106	Contrôle de l'implantation et réception des alignements	69
art. 107	Surveillance des travaux.....	69
art. 108	Réception du gros-œuvre	69
art. 109	Arrêt de la construction	69
art. 110	Taxes.....	69
art. 111	Fin de travaux.....	69
art. 112	Remise en « pristin état ».....	69
TITRE VII	: DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE.....	71
art. 113		73
art. 114		73
art. 115		73
art. 116		73
art. 117		73
art. 118		74

ANNEXE - DÉFINITIONS	75
-----------------------------------	-----------

Titre I : Dispositions générales

art. 1 Champ d'application

Le présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites s'applique au territoire de la commune de Rosport-Mompach, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal doit être conforme au présent règlement.

Un recueil de définitions est disponible à l'annexe du présent document.

art. 2 Objet

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé.

Titre II : Domaine public et abords

CHAPITRE 1. VOIES PUBLIQUES

art. 3 Aménagement du domaine public

L'aménagement de la voirie doit :

- tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des personnes à mobilité réduite,
- être étudié en fonction de sa destination,
- tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents,
- assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,
- induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres,
- être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs.

art. 4 Voies desservantes

Les voies desservantes doivent être munies :

- d'une voie carrossable, dimensionnée en fonction des charges de trafic à résorber,
- de trottoirs lorsque les charges de trafic l'exigent,
- d'emplacements de stationnement si le mode ou degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exigent,
- le cas échéant de dispositifs d'éclairage,
- de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires,
- de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie,
- de réseaux de communications électroniques,
- de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- le cas échéant, de pistes cyclables, de plantations et d'un mobilier urbain.

Une nouvelle construction, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier (PAP). Il en est de même en cas de changement d'affectation de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes.

art. 5 Espace de circulation piétonne

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est d'application.

art. 6 Entretien des trottoirs

L'entretien des trottoirs est réalisé conformément au règlement de police de la commune de Rosport-Mompach.

art. 7 Piste cyclable

Les pistes cyclables doivent être exemptes de tout obstacle, à l'exception de ceux visant à garantir la sécurité des usagers (p.ex. plots et/ou barrières amovibles destinés à empêcher l'accès des véhicules automobiles).

art. 8 Mobilier urbain

8.1 Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain doit garantir la visibilité de tous les usagers de la voirie et ne pas compromettre leur sécurité de la circulation.

8.2 Armoires de concessionnaires

Toutes les armoires de concessionnaires doivent être équipées d'une plaquette indiquant l'identité et les coordonnées de leurs propriétaires. L'installation et les frais des plaquettes sont à charge du propriétaire.

Lorsque les armoires non enterrées sont situées dans les espaces de circulation piétonne, elles doivent être placées, avec leur face la plus longue, parallèlement à la voirie.

Les armoires doivent être placées de manière à garantir une largeur de trottoir minimale de 1,25m et ne peuvent être placées devant les portes d'entrées et accès aux garages.

Il peut être dérogé à ce principe en présence d'espaces de circulation étroits existants.

En cas d'installation de plusieurs armoires sur un espace peu étendu, elles doivent être groupées, sauf si pour des raisons techniques ou de manque de surface disponible, un tel regroupement n'est pas possible.

8.3 Eclairage

L'éclairage des espaces urbains publics, notamment la hauteur et la position du luminaire et l'intensité d'éclairage, doit être déterminé en fonction de la largeur de la chaussée à éclairer de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie et afin de permettre une bonne visibilité des voies de circulation piétonne. Une mise en évidence des passages pour piétons et cyclistes moyennant un éclairage spécifique est à prévoir si nécessaire.

L'éclairage urbain doit être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse générale, notamment la pollution du ciel nocturne et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes, et doit répondre à des critères de basse consommation énergétique.

art. 9 Arrêts de transports en commun

Le long d'un arrêt de transport en commun se trouvant en bord de trottoir, le stationnement doit être interrompu. L'accès à l'arrêt doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sur les routes où la vitesse est limitée à 50 km/h, les arrêts doivent être réalisés à proximité immédiate d'un passage piéton. Le passage piéton doit être placé de telle manière à ce que les piétons traversent la rue derrière le bus. Le passage piéton ainsi que l'arrêt doivent être munis d'un système de guidage tactile.

Dans le cas d'arrêts à haut niveau de service, des supports à vélos devront être installés.

CHAPITRE 2. STATIONNEMENT

art. 10 Stationnement pour deux-roues légers

Les espaces publics ou ouverts au public, situés à proximité d'activités commerciales ou tertiaires, d'équipements collectifs fréquentés par le public, de gares ou d'arrêts de transports en commun doivent prévoir l'installation d'emplacements de stationnement pour deux-roues légers.

CHAPITRE 3. ACCÈS ET ABORDS DU DOMAINE PUBLIC

art. 11 Accès carrossables

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'au moins un accès relié à une voie desservante. Cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il doit être aménagé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

art. 12 Rampes d'accès

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris, une déclivité maximale de 16% est à prévoir depuis la limite de propriété et la rampe d'accès doit être inclinée de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie.

La rampe doit avoir une largeur minimale de 2,50m.

Toute nouvelle rampe, donnant accès à un parking souterrain de plus de 20 emplacements de stationnement, doit être soit intégrée dans le bâtiment, soit être couverte. Une dérogation concernant cette prescription peut être accordée par le bourgmestre pour des raisons techniques ou de faisabilité.

Son implantation et sa configuration doivent être conçues de sorte à réduire au minimum les nuisances sonores et olfactives pour les occupants des habitations avoisinantes.

art. 13 Clôtures en bordure du domaine public

Les règles relatives aux murs et clôtures à la limite du domaine public, reprise à l'art.66 « murs et clôtures » de la partie écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants », sont d'application. En complément, les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- En bordure du domaine public, les clôtures pourvues de fils de fer barbelé ou de piquets sont interdites.
- Les clôtures électriques sont interdites à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des propriétés destinées à l'exploitation agricole.
- La hauteur et la longueur des murs de soutènement sont à planifier de manière à limiter au strict minimum les mouvements de terrain et les dénivellations par rapport au domaine public.
- Les clôtures, de quelque nature qu'elles soient, doivent être entretenues pour remplir en permanence leur rôle de protection contre les chutes de personnes.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, le bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non construites, situées en bordure du domaine public et imposer le type de la clôture. Le bourgmestre peut imposer un délai d'exécution raisonnable.

art. 14 Plantations sur et aux abords du domaine public

Toute nouvelle plantation sur et aux abords du domaine public (plantes, haies, arbres et arbustes) ne peut constituer un danger pour la santé en cas d'ingestion de fruits ou autres parties toxiques par des personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux. La plantation de chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes.

CHAPITRE 4. ENSEIGNES ET SUPPORTS PUBLICITAIRES

art. 15 Principe

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations.

Toute installation publicitaire est soumise à une autorisation du bourgmestre.

art. 16 Installations

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes telles que définies par le plan d'aménagement général (ci-après le « PAG »), les enseignes et installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles (= critères cumulatifs) :

1. se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
2. se trouvent à au moins 2,00m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
3. ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère et,
4. ne présentent aucune face supérieure à 3m².

Sont interdits :

- les enseignes lumineuses clignotantes ;
- les enseignes ou panneaux publicitaires installés sur pylônes, support libre ou en toiture ;

Si les enseignes et les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50m par rapport au sol.

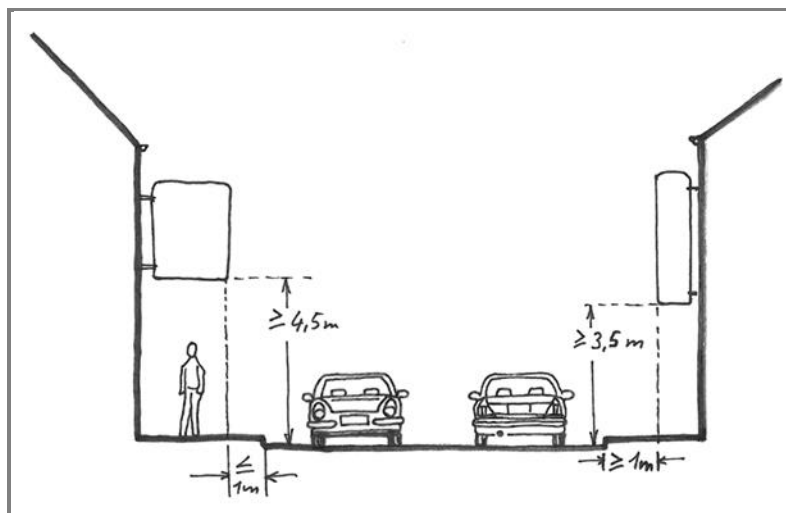


Figure 1 - Installation des supports publicitaires

art. 17 Configuration

Les enseignes et supports publicitaires permanents et temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent.

Les enseignes et supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent (= critères cumulatifs) :

1. être régulièrement entretenus,

2. être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les enseignes et supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms des rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout enseigne ou support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00m par rapport à toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00m.

Dans les zones d'habitation, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses, y compris les écrans publicitaires, doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 22h00 et jusqu'à 6h00 du matin.

Les enseignes et supports publicitaires temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

art. 18 Supports publicitaires sur chantier

Les supports publicitaires implantés sur un chantier ne peuvent être destinés qu'à l'affichage de l'information relative au projet qui y est projeté et aux entreprises missionnées pour sa conception et son exécution.

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci, à condition que :

- seulement à partir du moment où l'autorisation du projet projeté est livrée,
- un seul support par entreprise soit apposé sur le chantier,
- la limite supérieure du support ne puisse pas dépasser une hauteur de 9,00m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

CHAPITRE 5. SAILLIES

art. 19 Saillies fixes

19.1 *Eléments architecturaux et avant-corps*

Les corniches, les avant-toits, les auvents et autres éléments architecturaux semblables, empiétant entièrement ou partiellement sur le domaine public, doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,00m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur une voie carrossable ou se situant à moins de 1,00m d'une telle voie, ils doivent se trouver à au moins 4,50m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante. À une hauteur inférieure à 4,50m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur les façades des constructions, tels que les socles, les encadrements et les devantures, ne doivent pas empiéter de plus de 0,15m sur le domaine public. Une saillie de maximum 0,50m peut exceptionnellement être autorisée dans le cas d'une rénovation pour tous les éléments de construction ne dépassant pas une hauteur de 0,50m mesurée à partir du sol.

Les entrées de caves, les cours anglaises et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent obligatoirement être recouvertes de grilles et équipées d'un système d'assainissement. Elles ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins. Par ailleurs, conformément au règlement de police de la commune de Rosport-Mompach, ces ouvertures doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

19.2 *Eléments techniques en façades*

Les évacuations de gaz brûlés sont interdites. Les sorties des systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures peuvent être autorisés s'ils respectent une hauteur minimale de 3,50m au-dessus du domaine public.

art. 20 Saillies mobiles

Les portes, barrières mobiles et autres installations semblables ne doivent pas, en s'ouvrant, empiéter sur la voie publique ou le trottoir. Seules peuvent être dispensées de cette obligation les portes et installations semblables, servant de sortie de secours en cas d'urgence.

Les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables, s'ouvrant vers l'extérieur, ne doivent pas empiéter, en position ouverte, ni sur la voie publique, ni sur le trottoir, à moins de se trouver à au moins 3,00m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00m et rester au moins 1,00m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable.

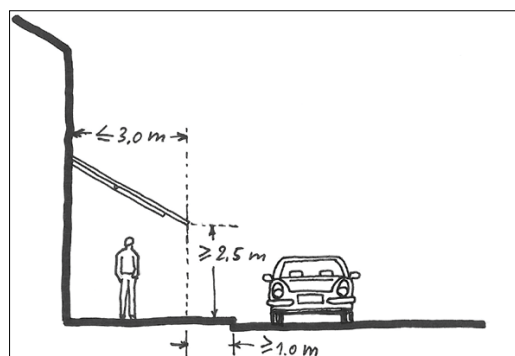


Figure 2 – Saillies mobiles

art. 21 Isolations thermiques de constructions existantes

Pour les constructions existantes, le bourgmestre peut autoriser l'empiétement de la couche isolante, y compris le parachèvement de la façade, sur le domaine public, à condition que l'ensemble ne dépasse pas 20 cm d'épaisseur.

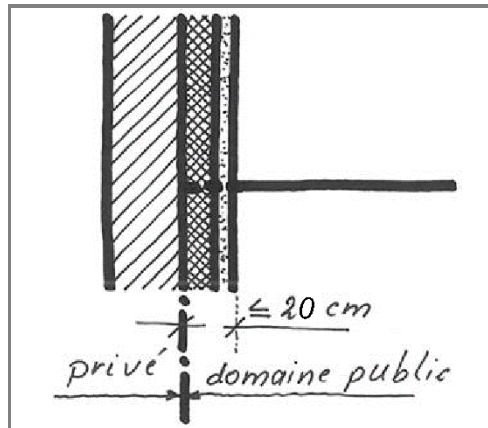


Figure 3 – Isolation thermique sur le domaine public

CHAPITRE 6. DÉROGATIONS

art. 22 Dérogations

Le bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement, pour des raisons techniques ou d'intérêt général, ainsi qu'en cas de transformation ou changement d'affectation d'un immeuble existant, déroger aux dispositions du titre II.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du titre II.

Titre III : Domaine privé – sites et bâtisses

CHAPITRE 1. SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES

art. 23 Voies privées et enlèvement des déchets

En cas d'une desserte de 8 logements ou plus par une seule voie privée, des emplacements pour bennes à ordures doivent être obligatoirement prévus et placés à l'entrée des voies précitées afin d'être accessibles aux services d'enlèvement des ordures.

art. 24 Terrain à bâtir

Dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. A ces fins, il doit remplir les critères cumulatifs suivants :

1. le terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public,
2. l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie,
3. l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie,
4. le raccordement direct au réseau public d'égouts doit être garanti,
5. l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire par gravité naturelle ou exceptionnellement par un système de pompage,
6. les réseaux relatifs à l'eau potable, aux égouts et à l'électricité doivent présenter des capacités suffisantes,
7. le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants. Dans le cas où une éventuelle pollution est suspectée, le bourgmestre peut exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de construire par des analyses de sol avec une étude pour la dépollution et ce, selon le type de polluants éventuellement concernés.

art. 25 Implantations des constructions par rapport aux lignes à haute tension

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes en-dessous de lignes à haute tension ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées sont interdites endéans la distance minimale prescrite par le gestionnaire du réseau d'électricité.

art. 26 Implantation des constructions et plantations par rapport aux conduites souterraines

Il est interdit de réaliser des constructions non amovibles ou de prévoir des plantations d'arbres à haute tige au-dessus des conduites souterraines. Une distance minimale entre le tronc d'arbre et les conduites souterraines est à déterminer en fonction du type de plantation, de la nature des conduites et des spécificités du site.

art. 27 Travaux de remblai et de déblai

Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains sur les fonds propres et limitrophes.

Lors des travaux de remblai et de déblai, les terrains et constructions adjacents doivent, si nécessaire, être protégés par des ouvrages de soutènement ou d'autres installations adéquates.

Tout nouveau remblai et/ou toute modification d'un remblai apporté au niveau du terrain ne doit pas conduire à la formation de nouveaux talus dépassant 45° et à l'installation de murs de soutènement entre deux terrains à bâtir dépassant 1,00m. Pour des raisons d'ordre technique ou liées à la

topographie du site, le bourgmestre peut exceptionnellement dispenser des obligations du présent alinéa.

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent en aucun cas remettre en cause la viabilisation, l'aménagement et l'urbanisation des terrains voisins.

Les talus abrupts dépassant 30° doivent être fixés par des plantations ou des installations d'ancrage, afin d'éviter tout risque d'éboulement.

Les matériaux utilisés pour les remblais de terrain ne doivent en aucun cas contenir des matières organiques, polluantes ou dangereuses.

Les travaux de remblai et de déblai qui portent préjudice à la sécurité, notamment en matière de circulation, ainsi qu'à la salubrité sont interdits. Sont également proscrits les travaux qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

En cas de travaux de remblai et de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction sise sur un fond voisin ou en cas de travaux de déblai dans la nappe phréatique, le maître d'ouvrage doit procéder à l'établissement d'un état des lieux des constructions et aménagements menacés de dommages lors du chantier, avant le commencement des travaux. En cas d'impossibilité pour le maître d'ouvrage de procéder à l'état des lieux, le bourgmestre peut dispenser de cette obligation.

En cas d'une configuration géologique du site qui risque de nécessiter des mesures géotechniques spécifiques, le bourgmestre peut exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de construire par une étude géotechnique.

art. 28 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

Les terrains surélevés de plus de 1,20m par rapport aux terrains voisins doivent être munis d'une clôture d'une hauteur de 0,90m à 1,20m ou d'un talus de transition d'une pente inférieure à 45° ou en dégradation ou de tout autre dispositif de sécurité, de manière à éviter les risques de chute.

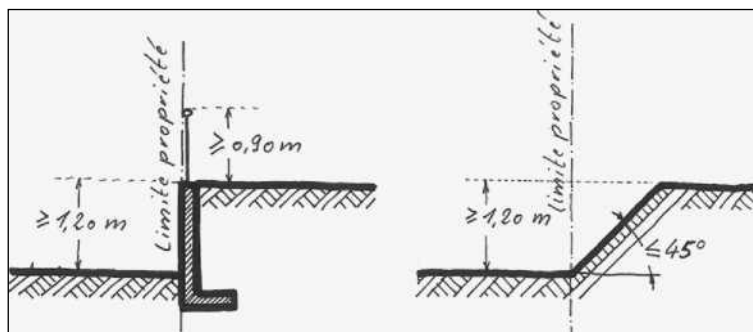


Figure 4 - Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

art. 29 Clôtures dans les aménagements extérieurs

Tout aménagement ou construction générant une différence d'altitude supérieure à 1,20m et menaçant les usagers d'un risque de chute (cas des talus de pente égale ou supérieure à 45°) doivent être sécurisés moyennant un garde-corps une clôture ou tout autre dispositif de sécurité.

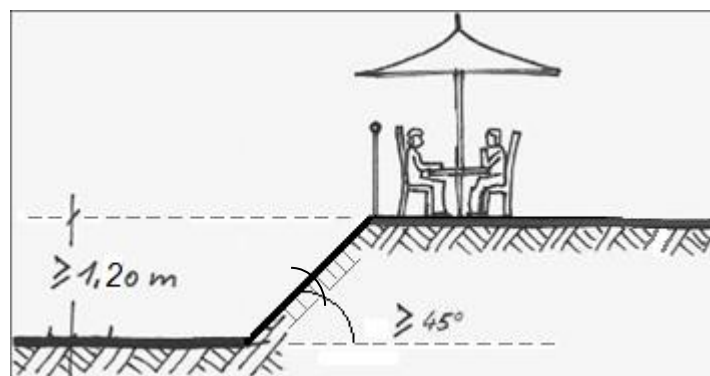


Figure 5 - garde-corps dans les aménagements extérieurs

art. 30 Fosses à fumier, à lisier

L'emplacement du fumier doit être construit en murs solides et étanches d'une hauteur de 40 cm minimum. Le fonds, également étanche, doit être raccordé à un réservoir à purin étanche.

Les fumiers ne peuvent être aménagés à l'intérieur de bâtiments et en aucun cas incommoder le voisinage du point de vue salubrité.

L'installation d'un fumier ou d'une fosse à purin est assujettie à une autorisation du bourgmestre.

art. 31 Eoliennes

L'implantation de tout type d'éolienne est interdite à l'intérieur des agglomérations.

art. 32 Jardins minéraux et autres surfaces minérales

Afin de lutter contre le réchauffement des villages et la création d'îlots de chaleur, en particulier lors des longs et intenses épisodes de chaleur en été, il est requis de limiter au maximum, l'aménagement de jardins minéraux et autres surfaces minérales. Dans ce sens, tous les aménagements de jardins minéraux et/ou d'autres surfaces minérales devront rester marginal par comparaison avec le reste des espaces libres privés situés aux abords des constructions.

Ainsi, au maximum 10% de la surface brute des terrains urbanisés ou destinés à être urbanisés pourra être consacrée à de tels aménagements, à l'exception des espaces de stationnement et autres accès à la construction depuis l'espace public qui ne sont pas pris en compte dans ce seuil. Par dérogation à ce qui précède, le bourgmestre pourra permettre un dépassement de ce seuil si, en fonction du parcellaire, l'aménagement d'une terrasse devient impossible.

art. 33 Espaces libres situés aux abords des constructions

Conformément aux plans d'aménagement particulier « quartiers existants », les espaces libres situés aux abords des constructions sont réservés à l'aménagement des jardins et plantations ainsi qu'à l'aménagement des accès des bâtiments, des cours et des terrasses et des dépendances.

Ces surfaces doivent être entretenues et utilisées de façon à ne pas incommoder le voisinage (espace public inclus). Ainsi, les prescriptions du règlement de police de la commune de Rosport-Mompach ainsi que du code civil sont à respecter strictement concernant :

- le dépôt / stockage d'immondices ;
- l'entretien de la végétation.

Toute nouvelle plantation en ces lieux (plantes, haies, arbres et arbustes) ne peut constituer un danger pour la santé en cas d'ingestion de fruits ou autres parties toxiques par des personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux. La plantation de chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes.

Aussi, pour les raisons précisées à l'alinéa qui précède, l'aménagement d'un compost, d'un poulailler, d'un grill ou de tout autre aménagement du même genre est interdit dans le recul avant des constructions et devra respecter un recul de min. 2m par rapport aux limites de propriétés.

En complément, toute végétation d'ornement ne peut être laissée à l'abandon sur un terrain privé, et ce même au sein d'une friche urbaine, de sorte que celle-ci ne peut en aucun cas incommoder le voisinage (espace public inclus).

Enfin, conformément à l'art. 94, toutes les dispositions doivent être prises en cas de travaux au niveau desdits espaces libres, afin d'assurer la protection du voisinage.

CHAPITRE 2. STATIONNEMENT

art. 34 Stationnement pour voiture

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés. En cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, le bourgmestre peut déroger à ces dispositions.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'accès aisés, tant pour l'automobiliste que pour le piéton. En fonction de la configuration de l'emplacement, les dimensions doivent être les suivantes :

- emplacement standard : au moins 2,50 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,40 m.
- emplacement libre d'un seul côté : au moins 2,75 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,65 m.
- emplacement longitudinal : au moins 2,00 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.

Les « park-lifts » doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de la charge du « park-lift ». Les « park-lift » doivent être conçus de manière à permettre le stationnement de deux véhicules superposés d'une hauteur de 1,6m et de 1,8m.

La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique. Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50 m.

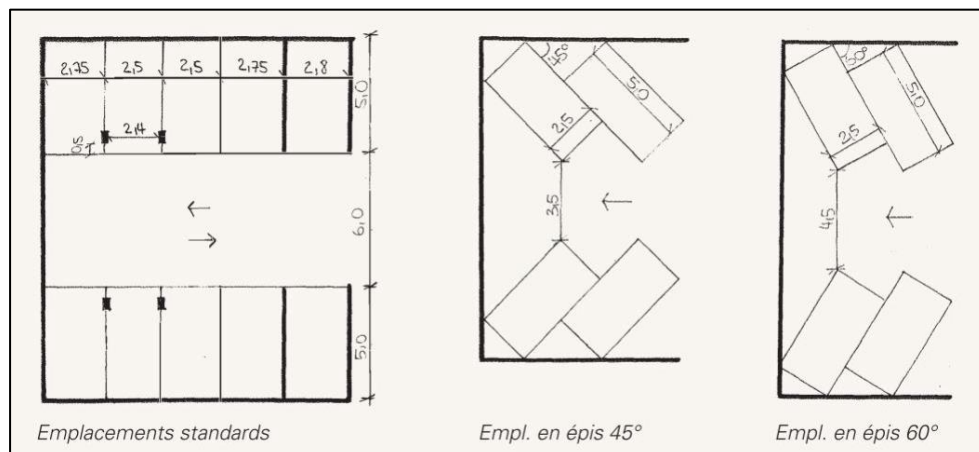


Figure 6 - dimensionnement des emplacements pour voitures

L'accès au site privé doit être aménagé de sorte à permettre aux véhicules de dégager au plus vite la voie publique, cela dans les conditions du règlement de police de la commune de Rosport-Mompach (et notamment de son article 17).

art. 35 Stationnement de véhicules automobiles non immatriculés et de roulottes

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente ou pour l'exploitation d'un commerce permanent est interdite sur le territoire communal. Exception est faite pour les terrains de camping spécialement aménagés pour ce genre d'installation et pour l'utilisation de ces installations dans le cadre de foires et marchés.

Le stationnement permanent ou à long terme (> 24 heures) de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sur le domaine public est interdit sur le territoire communal.

art. 36 Stationnement pour deux-roues légers

Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour deux-roues légers et poussettes doit être aménagé.

Sont considérés comme suffisant 9,00 m² de surface nette au minimum, pour les maisons plurifamiliales de plus de 4 unités de logement.

CHAPITRE 3. HABITABILITÉ DES BÂTISSSES

art. 37 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent (= critères cumulatifs) :

1. avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50m,
2. être directement et naturellement éclairées,
3. pouvoir recevoir directement de l'air frais ou par ventilation mécanique dans le cas des cuisines, des salles d'eau et des sanitaires.

Pour les salles d'eau, le bourgmestre peut exceptionnellement accorder une dérogation au 2^{ème} tiret.

Les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal d'une surface totale supérieure à 50m² et ouverts au public doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 3,00m. Toutefois une dérogation peut être accordée en cas de transformation ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

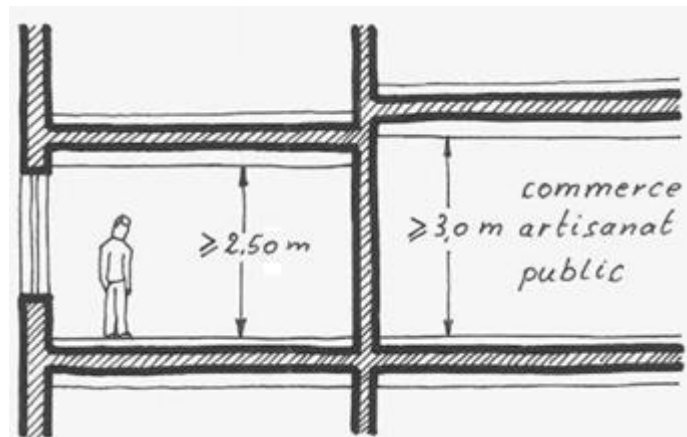


Figure 7 – hauteur libre sous plafond dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes

art. 38 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique vers l'extérieur par des moyens appropriés. Cette ventilation ne pourra pas se faire, vers et depuis les parties communes.

La hauteur libre sous plafond doit être d'au moins 2,20m, à l'exception des salles d'eau où la hauteur libre sous plafond doit être d'au moins 2,30m.

art. 39 Mezzanine et combles

Dans le cas de galeries ou de mezzanines à l'intérieur d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, une hauteur libre moyenne sous plafond d'au moins 2,20m est requise au-dessus de la mezzanine, sous la condition que cette surface représente moins que la moitié de la surface nette de la pièce.

Par dérogation à l'art. 37, les combles destinés au séjour prolongé de personnes doivent répondre aux dispositions cumulatives ci-après :

1. la hauteur libre sous plafond admise sous les combles est d'au moins 2,20 m sur au moins la moitié de la surface nette de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes. Les surfaces nettes, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1 m, ne sont pas prises en compte.
2. les combles destinés au séjour prolongé de personnes ne sont autorisés que directement au dessus du dernier étage plein.

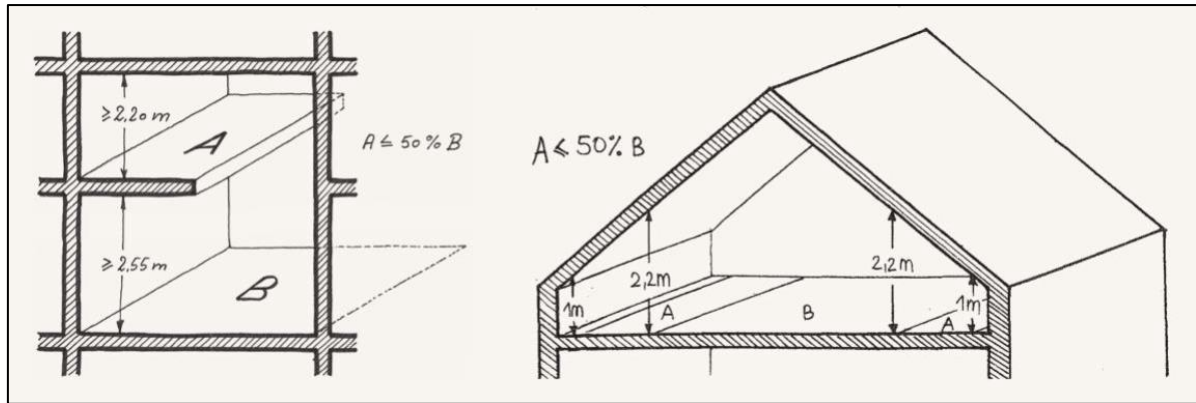


Figure 8 - hauteur libre sous plafond en cas d'une mezzanine ou de combles

art. 40 Distance entre ouvertures

Dans les pièces destinées au séjour prolongé ou temporaire de personnes, une distance minimale de 0,60m entre l'arête extérieure des ouvertures et la limite séparative entre deux fonds privés est obligatoire, aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.

En cas d'installation d'un ou de plusieurs murs pare-vue d'une longueur minimale de 0,60m et d'une hauteur minimale de 1,90m, la distance, telle que définie à l'alinéa précédent, peut être inférieure à 0,60m.

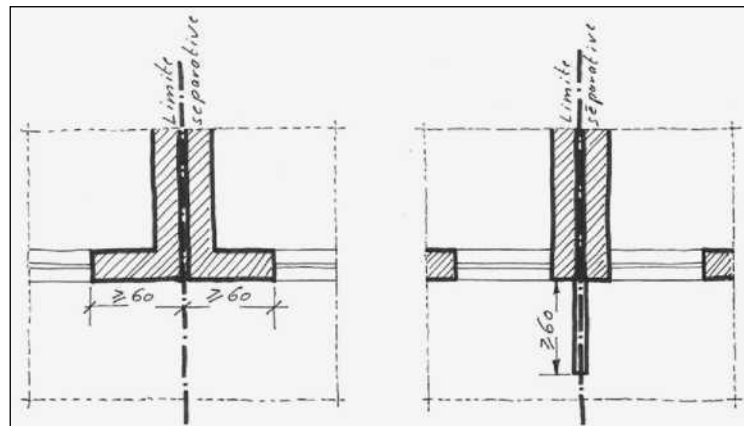


Figure 9 - distance entre ouvertures

art. 41 Eclairage naturel

Toute pièce et tout espace de circulation doivent être équipés d'un éclairage artificiel approprié.

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être éclairées naturellement. La distance horizontale entre le point le plus éloigné à la source lumineuse naturelle et cette dernière ne doit dépasser 8,00m. Cette distance peut exceptionnellement être de 10,00m à condition que la hauteur sous plafond soit d'au moins 2,80m et que la hauteur du linteau de fenêtre se trouve à min. 2,60 m du sol fini. Des exceptions peuvent être accordées, si le maître d'ouvrage peut démontrer que les solutions proposées, garantissent le même degré d'éclairage naturel.

art. 42 Aération, ventilation et conditionnement d'air

L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à (= critères cumulatifs) :

1. maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers,
2. éviter les montées et les baisses exagérées de température, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bains, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectif destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit.

Les humidificateurs d'air, les condenseurs, les refroidisseurs, les laveurs d'air et les séparateurs de gouttelettes doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour les interventions de nettoyage et de désinfection.

art. 43 Protection contre l'humidité et contre le froid

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ainsi que les pièces destinées au séjour temporaire de personnes pour l'accueil d'un public (cinémas, bars, discothèques, etc.) doivent être protégées de l'humidité conformément aux règles de l'art et protégées du froid par une isolation thermique suivant les règles en vigueur ou par une mesure équivalente.

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ainsi que les pièces destinées au séjour temporaire de personnes pour l'accueil d'un public (cinémas, bars, discothèques, etc.) doivent être équipées d'une installation technique qui doit garantir une température ambiante appropriée.

Toute nouvelle construction équipée d'un chauffage central et regroupant plusieurs unités de logement ou autre, doit être équipée des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique par unité.

art. 44 Mesures spéciales dans les zones inondables

Dans les zones inondables telles que définies par le PAG, les nouvelles constructions, abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit se situer à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence HQ100,
2. les volumes se situant en-dessous du niveau de la crue HQ100 de référence doivent être aménagés soit sous forme de vide sanitaire, soit de manière à pouvoir recevoir des affectations compatibles avec le risque d'inondation, telles que le stationnement de véhicules, le dépôt de matériaux invulnérables à l'inondation,
3. les volumes se situant en-dessous de la crue HQ100 doivent être ouverts sur au moins 30% de la surface des cloisons extérieures,
4. aucun volume ne peut être aménagé en sous-sol,
5. tous les matériaux de construction utilisés en-dessous de la crue de référence doivent être invulnérables à l'inondation,
6. tous les tableaux et distributions électriques, tout coffret d'arrivée et le tableau électrique, tout convecteur électrique, tout moteur électrique et toute centrale à courants faibles ainsi que toute chaudière centralisée y inclus le tableau de commande et de régulation, doivent être installés au minimum à 0,50m au-dessus de la crue HQ100,
7. les liaisons entre le coffret d'arrivée et le tableau doivent être étanches,
8. les cuves de fuel et citernes de gaz doivent rester étanches et être fixées au sol.

Exceptionnellement, le bourgmestre peut autoriser l'aménagement de pièces non destinées au séjour prolongé de personnes en sous-sol si les dispositions du plan d'aménagement particulier couvrant les mêmes fonds le permettent expressément. Dans ce cas, les sous-sols de constructions doivent être réalisés sous forme d'une cuve étanche, réalisée à l'aide de murs périphériques en béton armé et hydrofugé.

art. 45 Matériaux de constructions et stabilité

Les matériaux contenant des produits facilement inflammables, poisons ou représentant un danger quelconque pour la santé des usagers sont interdits.

Toute construction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide. En cas de doute un expert assermenté en bâtiment peut conseiller le bourgmestre. Le bourgmestre peut ordonner la démolition de la construction jugée instable et insolide au frais du propriétaire.

art. 46 Fondations

Les fondations des murs et des piliers porteurs doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur à l'abri du gel (0,80 m par rapport au terrain naturel ou, le cas échéant, par rapport au terrain remanié).

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un essai de sol peut être demandé par le bourgmestre, si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements du sol.

En cas de déblais ou remblais exécutés pour l'aménagement des fondations d'une construction, dans le cas où ceux-ci sont laissés sans construction pendant une période prolongée et sans respect des délais d'avertissement prononcés par la commune, le bourgmestre peut ordonner le remblai/déblai nécessaire afin d'éviter des dégâts aux tiers. Une fois l'ordre du bourgmestre donné, lesdits travaux sont à exécuter dans un délai de 21 jours.

art. 47 Toitures

Toutes les toitures doivent être couvertes de façon à protéger des intempéries et supporter les charges de neige et de vent.

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien. Les toitures de constructions se trouvant à l'aplomb de la voie publique ou d'une limite séparative entre deux ou plusieurs fonds, d'une déclivité supérieure à 35°, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige et de glace.

art. 48 Sous-sol

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites au sous-sol, sauf si au moins une des façades au niveau du sous-sol est complètement dégagée et qu'elles répondent à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes telles que définies au présent règlement.

art. 49 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation ne peut en aucun cas empêcher l'accessibilité aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

L'accès aux commerces ou services du rez-de-chaussée doit être distinct de celui des unités de constructions destinées aux autres fonctions.

art. 50 Escaliers et dégagements

Les portes, couloirs et escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de cette construction et du nombre de ses occupants.

Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, s'il n'est pas accessible de plain-pied hormis les combles non aménageables.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 0,90m,
- les escaliers, paliers et dégagements desservant des combles ou des sous-sols destinés au séjour de personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80m,
- les accès aux combles non aménageables doivent avoir une largeur de 0,70m,

- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

Dans les parties communes des immeubles de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 1,20m,
- les escaliers, paliers et dégagements desservant les combles ou les sous-sols doivent avoir une largeur minimale de 1,00m,
- les escaliers, disposant de plus de 11 marches dans une seule volée droite, doivent être munis d'un palier intermédiaire positionné de manière à éviter une longueur d'une volée d'un escalier de plus de 11 marches,
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

La largeur d'un escalier ou d'un palier et la profondeur d'un palier se mesurent à la hauteur de la main courante entre les axes des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

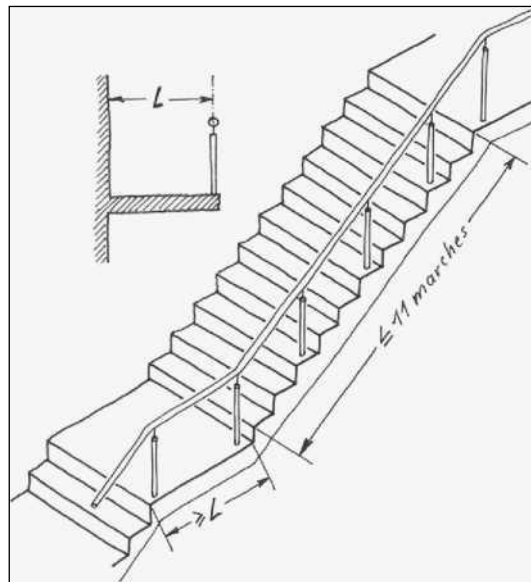


Figure 10 - Géométrie d'un escalier

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,20m au moins, laquelle se mesure verticalement à une distance de 0,40m de la main courante.

La déclivité d'un escalier doit être conforme à la formule suivante :

$$2 \text{ contremarches} + 1 \text{ giron} = 0,60 - 0,65\text{m.}$$

Cette déclivité se mesure à une distance de 0,40m de la main courante. La contremarche ne peut dépasser 0,20m. Il peut en être dérogé en cas d'aménagement d'une mezzanine ou d'une pièce située sous les combles, sans pour autant dépasser une déclivité supérieure à 45°.

Les escaliers comportant plus de 6 marches et les paliers correspondants doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,90m. Les escaliers de plus de 6 marches entre deux murs doivent comporter, sur l'un de leurs côtés au moins, une main courante. A partir d'une largeur d'escalier de 2,00m, il y a lieu de prévoir une main courante des deux côtés.

Dans le cas d'escaliers en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron, mesurée à une distance de 0,15m de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 0,12m, lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes, en cas d'incendie ou de danger quelconque.

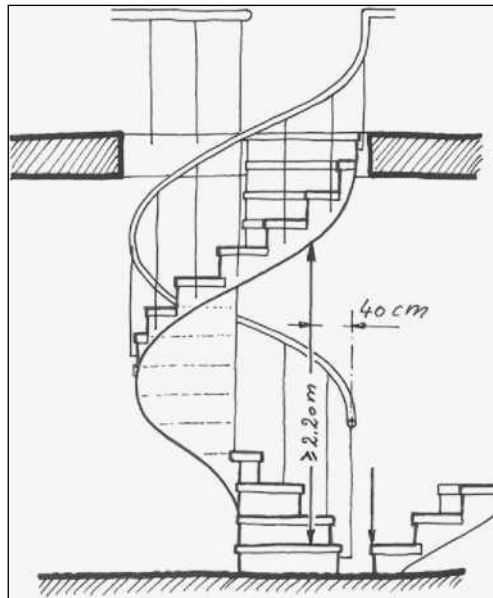


Figure 11 - Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes

A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située en étage ou en sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00m. À chaque niveau, un escalier par tranche de 400m² de surface nette destinée au séjour prolongé de personnes est à prévoir.

art. 51 Garde-corps

En cas de risque de chute libre de plus de 1,20m, un dispositif contre les risques de chute, d'une hauteur finie d'au moins 0,90m est à prévoir. Toutefois, la hauteur du dispositif peut être abaissée jusqu'à 0,80m au cas où l'épaisseur du garde-corps dépasse 0,50m.

Au-delà d'une hauteur de chute de 4,00m, le dispositif contre les risques de chute doit s'élever à au moins 1,10m à partir du niveau fini du plancher. Toutefois, la hauteur du dispositif peut être abaissée jusqu'à 1m au cas où l'épaisseur du garde-corps dépasse 0,50m.

Les garde-corps à barreaux horizontaux ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un dispositif empêchant d'y grimper. L'entraxe entre les barreaux verticaux d'un garde-corps doit être inférieur ou égal à 10 cm.

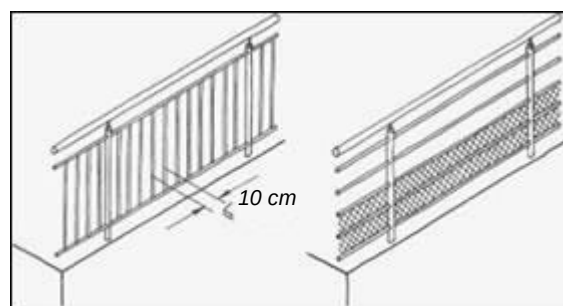


Figure 12 - Géométrie des garde-corps (entraxe entre barreaux verticaux et dispositif empêchant d'y grimper)

art. 52 Allèges de fenêtres

Toutes les fenêtres, à l'exception des fenêtres fixes, pratiquées dans les façades doivent être équipées d'un dispositif contre les risques de chute d'une hauteur finie d'au moins 0,80m mesurée à partir du niveau fini du plancher. Sont également exclues de cette obligation, les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Une hauteur finie inférieure pour l'allège massive d'une ouverture est autorisée à condition qu'un dispositif contre les risques de chute ramène la hauteur de la protection à une hauteur de 0,90m au moins, mesurée à partir du niveau fini du plancher.

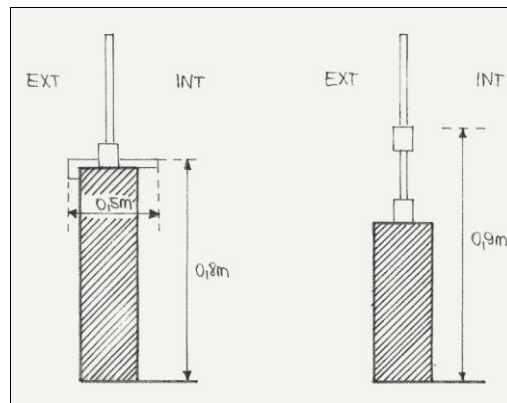


Figure 13 – Hauteurs allèges

art. 53 Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de tout bâtiment neuf destiné au séjour prolongé de personnes doit présenter un passage libre d'au moins 0,90m.

art. 54 Assainissement et canalisations

Le raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées est obligatoire pour :

- toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes,
- toutes les installations sanitaires,
- toutes les piscines,
- toutes les activités et installations générant des eaux industrielles ou ménagères usées.

Toutes les canalisations et tous les raccordements doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel, avec un recouvrement d'au moins 0,80m.

Le raccord sur la canalisation publique doit être réalisé à l'aide d'un carottage et d'une pièce de piquage adéquate au matériau et au diamètre de la canalisation publique ainsi que du tuyau de raccordement. Le carottage et l'utilisation des pièces doivent se raccorder au premier tiers supérieur du tuyau. La validation par les services communaux doit être effectuée avant tout recouvrement.

Un regard de contrôle devra être aménagé en limite de propriété pour l'évacuation des eaux usées.

Les constructions visées par l'alinéa premier, projetées en zone destinée à rester libre et n'étant pas reliées au réseau de canalisation public, doivent être équipées de stations d'épuration biologique ou de fosses septiques étanches et sans évacuation de trop-plein.

Un clapet antiretour est imposé pour toute construction sur le réseau des eaux usées, situé en zone inondable.

Les fosses septiques ne peuvent être érigées en dessous et à proximité immédiate de pièces destinées au séjour prolongé de personnes et doivent se situer à une distance suffisante d'au moins 2,00m de tout espace public, ruisseau, limite séparative entre deux fonds privés, porte et fenêtre de pièces destinées au séjour prolongé de personnes pour éviter toute nuisance ou danger. Les fosses septiques doivent être parfaitement étanches. Elles doivent être équipées de couvercles de protection étanches. Elles ne peuvent être équipées d'un débouché et doivent être conçues de manière à éviter tout débordement éventuel.

art. 55 Ecoulements des eaux-pluviales

En principe, toutes les toitures doivent être équipées de gouttières ou de dispositifs semblables destinés à recueillir les eaux de pluie. Sont dispensées de cette obligation, les toitures des dépendances d'une surface inférieure à 12,00m², dont notamment celles des abris de jardin.

Peuvent également être dispensés de cette obligation, les toitures ne déversant pas les eaux pluviales dans le domaine public ni sur la propriété voisine.

Les gouttières doivent être reliées à des tuyaux de descente ou à des équipements similaires, raccordés au réseau de canalisation public ou au collecteur d'eau de surface. Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation requise par le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est autorisé de collecter et de réutiliser, sur place, les eaux pluviales.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales.

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente doit être obligatoirement séparé du raccordement à la canalisation publique pour eaux usées, même si le système séparatif n'a pas encore été mis en place. Sur les fonds privés, les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation de type mixte. L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer à proximité du domaine public sur le terrain privé. Un regard de révision doit obligatoirement être installé avant l'assemblage sur le terrain privé.

Le raccord sur la canalisation publique doit être réalisé à l'aide d'un carottage et d'une pièce de piquage adéquate au matériau et au diamètre de la canalisation publique ainsi que du tuyau de raccordement. Le carottage et l'utilisation des pièces doivent se raccorder au premier tiers supérieur du tuyau. La validation par le service technique communal doit être effectuée avant tout recouvrement.

Un regard de contrôle devra être aménagé en limite de propriété pour l'évacuation des eaux pluviales.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales, sur le bien-fonds même, est à privilégier. Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être récoltées soit dans une citerne ou dans un bassin à rétention.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être introduites dans la fosse septique.

Des citernes non fermées, à ciel ouvert, sont interdites pour éviter le risque de favoriser la prolifération de certains insectes, vecteurs potentiels de maladies.

art. 56 Alimentation en eau

Toute construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au réseau de distribution d'eau collectif.

Toutes les conduites et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel, avec un recouvrement d'au moins 0,80m.

Chaque unité dans une construction doit disposer d'un compteur individuel, connecté au raccordement de la construction et au réseau de distribution d'eau collectif. L'installation du compteur principal est à charge de la commune alors que l'installation des compteurs pour chaque unité est à charge du maître d'ouvrage à l'origine de la construction ou de la réaffectation d'une construction. L'accès aux compteurs doit être aisé et permanent.

Les constructions raccordées au réseau public doivent être munies d'un dispositif anti-retour afin d'éviter une contamination éventuelle dudit réseau.

art. 57 Installations électriques

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d'électricité. Chaque pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter au moins un point d'éclairage artificiel et 3 prises électriques.

Chaque unité destinée à l'habitation ou à tout autre affectation dans une construction doit disposer d'un compteur électrique individuel connecté au raccordement de la construction et au réseau électrique collectif. L'installation du compteur principal est à charge de la commune alors que l'installation des compteurs pour chaque unité est à charge du maître d'ouvrage à l'origine de la construction ou de la réaffectation d'une construction. L'accès aux compteurs doit être aisé et permanent.

Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état. Les usagers doivent être protégés de manière adéquate contre les risques d'accident.

Toute installation électrique d'un logement doit disposer d'un disjoncteur différentiel.

art. 58 Installations de communications électroniques

Chaque immeuble destiné au commerce et aux services administratifs et professionnels ainsi que chaque logement sont à équiper de gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés à la continuation des réseaux à très haut débit ouverts au public et de câblage en cuivre adapté pour la continuation du réseau de communications électroniques à bas débit.

L'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés pour la continuation des réseaux ouverts au public à très haut débit dans l'immeuble est à assurer de façon non discriminatoire à toutes les entreprises intéressées.

art. 59 Chauffage et cheminée

Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'un dispositif de chauffage adéquat.

Les immeubles neufs équipés d'un chauffage central, couvrant plusieurs unités dans une construction doivent, pour chacune d'entre elles, être équipés des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique.

La hauteur sous plafond de la chaufferie doit être de 2,20 mètres au moins.

Chaque chaudière doit être munie d'une cheminée individuelle, à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ou bouches d'évacuation.

Les cheminées doivent être réunies en batteries dans la mesure du possible. Elles seront disposées de façon à assurer aux foyers y raccordés un tirage suffisant et leurs orifices seront autant rapprochés que possible du faîte du toit.

Pour ce qui est des bâtiments principaux, les cheminées émergeant du toit à la ligne du faîte doivent dépasser celle-ci d'au moins 0,50 mètre.

Les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0,75 m le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut, ou bien la couverture attenante, selon le cas, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la gaine. Les cheminées construites sur des dépendances ou annexes seront accolées au bâtiment principal. Par ailleurs, elles seront traitées comme les cheminées sur les bâtiments principaux.

art. 60 Foyers, fours, fumoirs et appareils à gaz

Les foyers situés à l'intérieur de constructions doivent être exécutés en matériaux non combustibles, dans toutes leurs parties composantes ; ils ne peuvent être aménagés que dans des pièces qui, d'après leur mode de construction et leur situation, n'offrent pas de risque d'incendie.

Les chaudières de chauffage central et autres foyers de dimensions importantes ne peuvent être installés que directement sur les fondations ou sur une assise à l'épreuve du feu.

Le sol situé devant et en-dessous des foyers doit être prémuni d'une manière appropriée contre les risques d'incendie.

Les foyers doivent être situés à une distance suffisante de toute boiserie ou charpente.

Les foyers en fer aménagés dans des pièces dans lesquelles sont exécutés des travaux comportant des risques d'incendie, ou servant d'entrepôt à des matières facilement inflammables, doivent être entourés d'une tôle de protection ou être isolés d'une manière équivalente. Le cas échéant, des mesures de protection supplémentaires peuvent être exigées.

art. 61 Entreposage de substances liquides dangereuses

L'entreposage de substances liquides dangereuses se fera suivant les normes en vigueur.

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque doit être imperméable. Le

local ou la partie du local servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la totalité du contenu stocké. Dans le cas d'une installation avec plusieurs réservoirs, la quantité de contenu stocké à retenir peut être ramenée à 50% du volume total avec au moins la rétention du volume correspondant de la cuve la plus importante. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher les substances dangereuses de se déverser dans le réseau de canalisation public ou de s'infiltrer dans le sol.

art. 62 Local pour ordures ménagères

Les poubelles doivent être entreposées de sorte à ne générer aucune nuisance visuelle et olfactive.

A l'exception des maisons unifamiliales et bifamiliales, des locaux à poubelles doivent être prévus à l'intérieur des immeubles. Ces locaux doivent être munis d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante. Ces locaux doivent être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants. Ces locaux doivent être dimensionnés pour permettre l'accès et l'entrepôt de minimum 4 poubelles individuelles par logement. En cas d'entrepôt de poubelles collectives, les locaux doivent être configurés pour permettre un tri sélectif des déchets.

Les restaurants, respectivement les cuisines collectives, doivent disposer de la possibilité de stocker les déchets alimentaires dans un endroit réfrigéré.

Les vide-ordures sont interdits.

art. 63 Locaux sanitaires

63.1 Logement

Tout nouveau logement doit comprendre au moins un WC qui doit se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80m x 1,25m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

Le WC peut être installé dans la salle d'eau. Les logements comportant 2 chambres à coucher ou plus doivent être équipés d'au moins 2 WC.

63.2 Lieux de travail et édifices ouverts au public

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent être équipés d'au moins un WC pour dames et un WC pour hommes.

Tous les locaux WC doivent être pourvus de lavabos.

Dans les lieux de travail destinés à accueillir plus de 10 travailleurs, les WC doivent être aménagés séparément pour chaque sexe.

art. 64 Dérogations

Une dérogation aux prescriptions du présent chapitre peut être accordée par le bourgmestre pour les travaux de transformation et de rénovation, soit si la configuration des constructions existantes rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions, soit pour conserver, protéger ou mettre en valeur le patrimoine bâti.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du présent chapitre.

Le bourgmestre peut également accorder ponctuellement une dérogation aux prescriptions des art. 37, art. 38, art. 39, art. 40 et art. 41 ainsi que des art. 50, art. 51 et art. 52 si les travaux visent des constructions non dédiées au logement et pour lesquels leur stricte application rendrait la mise en œuvre excessivement contraignante en termes de faisabilité technique et économique. Sont également visés par cette dérogation les structures médicales et paramédicales, les maisons de repos, les maisons de retraite, les hôtels, les internats ainsi que les structures d'accueil de tout genre.

CHAPITRE 4. HABITABILITÉ DES LOGEMENTS

art. 65 Champ d'application

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des logements destinés à l'habitation permanente. Sont dispensés des prescriptions définies aux art. 66, art. 67, art. 69, art. 70, et art. 71, les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les logements pour étudiants, les chambres meublées, les structures d'accueil spécifiques et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

Est considéré comme logement au sens du présent règlement, tout logement au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

art. 66 Espaces extérieurs des logements

Tout logement de type collectif doit disposer d'un espace extérieur privé sous forme de balcon, terrasse, loggia ou jardin d'une surface minimale de 6,00m² et d'une profondeur minimale de 1,50m et directement accessible depuis le ou les espaces intérieurs du logement même. Exceptionnellement, pour les logements d'une surface inférieure à 40m² cette surface peut être réduite de 2m². Le présent alinéa ne s'applique pas si le contexte urbanisé rend son application impossible ou si une intégration harmonieuse de ces constructions dans le tissu urbain existant ne peut être garantie.

Tout espace extérieur collectif doit être accessible depuis la partie commune du rez-de-chaussée ou du rez-de-jardin, le cas échéant.

En cas de réalisation d'un nouvel immeuble destiné au logement, la différence de hauteur entre le terrain naturel au niveau de la façade arrière de la construction et le rez-de-chaussée ou le rez-de-jardin, ne doit pas dépasser 1,50 m sauf prescriptions contraires fixées dans le plan d'aménagement particulier.

art. 67 Surfaces nettes des logements

La surface nette minimale d'une unité de logement est fixée à 30,00 m² *. Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou directement de l'extérieur.

Tout nouveau logement doit respecter les surfaces nettes minimales suivantes :

–	studio	Appartement chambre	Appartement 2 chambres	Appartement 3 chambres	Appartement 4 chambres et plus
Espace de séjour (salle à manger, cuisine, living)	25 m ²	20 m ²	25 m ²	30 m ²	35 m ²
Première chambre	/	15 m ²	15 m ²	15 m ²	15 m ²
Chambre supplémentaire	/	/	10 m ²	10 m ²	10 m ²
Salle(s) d'eau	4 m ²	4 m ²	5 m ²	5 m ²	8 m ²
Débaras – espace de rangement	1 m ²	2 m ²	2 m ²	3 m ²	4 m ²
Cave individuelle	2 m ²	3 m ²	4 m ²	4 m ²	5 m ²
Surface totale minimum	30 m² *	45 m²	65 m²	80 m²	100 m²

* studio de surface minimale de 30m², sans compter la surface pour la cave individuelle → min. 32m² en comptant la cave.

La surface nette des logements ne peut être inférieure à 15m² par occupant.

Un immeuble pourvu d'une toiture à deux ou plusieurs pentes ou arrondie ne peut contenir de logement situé exclusivement dans les combles, sauf si au moins la moitié de la surface des

ouvertures des pièces destinées au séjour prolongé de personnes est agencée de manière verticale. De plus, au minimum 50% de la surface habitable d'un duplex se situera hors comble.

art. 68 Salle d'eau

Tout logement doit comporter au minimum une salle d'eau équipée au moins d'une douche ou d'une baignoire alimentée en eau chaude et en eau froide.

art. 69 Cuisine

Tout logement doit comporter une cuisine, qui réunit les conditions cumulatives suivantes :

1. avoir au minimum un évier équipé d'eau chaude et froide,
2. permettre le branchement d'au moins un appareil de cuisson et de 3 appareils électroménagers.

art. 70 Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif

70.1 Local de nettoyage

Pour tout immeuble comportant 4 logements ou plus, un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. avoir une superficie minimale de 3,00m²,
2. comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout,
3. comporter un second raccordement à la citerne d'eaux pluviales, le cas échéant.

70.2 Buanderie

Pour tout immeuble comportant 4 logements ou plus, un local de buanderie doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être équipé d'un éclairage artificiel et d'une ventilation naturelle ou mécanique,
2. Être équipé d'un siphon de sol,
3. Comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout par logement,
4. Disposer d'un espace réservé par logement, comprenant au moins un espace libre de 0,75 m sur 0,75 m pour une lave-linge et un sèche-linge,
5. Avoir une superficie minimale de 8,00 m² pour 4 logements, majoré de 1,00 m² par logement supplémentaire.

art. 71 Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements et entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore, à l'aide d'un découplage vibratoire mural, au sol et sur cloison et d'une isolation phonique suffisante.

art. 72 Dérogations

Une dérogation aux prescriptions du présent chapitre peut être accordée par le bourgmestre pour les travaux de transformation et de rénovation si la configuration des constructions existantes rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions.

En cas de changement d'affectation d'une construction ou partie de construction existante non destinée au séjour prolongé de personnes et en cas d'extension substantielle d'une construction existante, les prescriptions du présent chapitre trouvent application.

Une dérogation aux prescriptions de l'art. 66 peut être accordée par le bourgmestre si la configuration et le contexte du terrain à bâtir rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions des chapitres 1 à 5 du Titre III.

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

art. 73 Mesures de prévention incendie ---

73.1 Objectifs et domaine d'application

Lors de la réalisation de projets de bâtiments, ouvrages et installations, ainsi que lors de leur agrandissement supérieur à 40 m², transformation ou changement d'affectation ayant une influence sur le concept de prévention incendie, les dispositions du présent chapitre en matière de prévention incendie sont à respecter.

Les bâtiments, ouvrages et installations existants sont à rendre conformes aux dispositions de prévention incendie lorsque le CGDIS considère le risque d'incendie comme étant inacceptable pour les personnes.

Les autorités communales peuvent publier un guide d'application relatif à la mise en œuvre des prescriptions du présent chapitre.

Des dérogations ne peuvent être accordées que sur base d'une analyse des risques concernant la sécurité incendie faite par le CGDIS. En tout état de cause, une sécurité équivalente doit être garantie.

73.2 Implantation

Tout bâtiment, ouvrage et installation doit être implanté de manière à ce que le CGDIS dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale. L'implantation et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservante, publique ou privée.

73.3 Système porteur des bâtiments

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation, la stabilité au feu doit être telle que, pendant 30 minutes au moins, un incendie ne peut créer des dégâts aux dalles, planchers, plafonds et murs.

La stabilité au feu des systèmes porteurs doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. Est notamment déterminante pour le calcul de la stabilité, la hauteur de la construction.

La durée de stabilité des parties de construction formant compartiment coupe-feu doit être d'au moins 30 minutes. Sont notamment à prendre en considération le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation.

Sur base d'une analyse des risques faite par le CGDIS, il peut être exigé que des parties de construction doivent être réalisées en matériaux incombustibles et, en général, que d'autres mesures adéquates à définir par CGDIS soient prises.

73.4 Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs doivent limiter d'une manière générale la propagation de l'incendie. Les matières qui s'enflamment très facilement ou se consomment très rapidement ne sont pas admises comme aménagement intérieur.

Les parties communes, les chambres à coucher, les locaux techniques, les locaux à poubelles ainsi que les buanderies doivent être équipés de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée dont les batteries présentent une durée de vie de minimum dix années.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les locaux précités peuvent également être équipés de détecteurs incendie qui font partie d'un système de détection intrusion incendie intégré.

73.5 Compartimentage coupe-feu

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation en ordre contigu et en cas de distances insuffisantes entre les bâtiments, un compartimentage coupe-feu adéquat doit être pris afin d'assurer la sécurité des personnes et pour pouvoir combattre efficacement l'incendie en limitant sa propagation et celle de la fumée.

73.6 Voies d'évacuation

Toute voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité. Les voies d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle.

Dans les bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, les voies d'évacuation et d'accès ne doivent pas passer par celles-ci ; dans les bâtiments à façades double-peau, elles ne doivent pas passer par les zones intérieures des façades.

73.7 Eclairage

Dans les parties communes et les locaux ouverts au public, un éclairage de sécurité doit fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage normal.

73.8 Désenfumage

Pour empêcher la fumée et la chaleur d'envahir les voies d'évacuation et d'accès, une installation de désenfumage y est exigée.

73.9 Plan d'urgence et d'intervention

Le CGDIS de la commune peut exiger en fonction notamment des risques d'incendie, du nombre d'occupants, du type ou de la grandeur des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations que soit établi un plan d'urgence et d'intervention pour les services de secours.

73.10 Les moyens d'extinction et d'intervention

Des moyens d'extinction sont à installer conformément aux prescriptions.

73.11 Contrôles

L'administration communale se réserve le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle a préalablement accepté.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires applicables, les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire. En aucun cas, la commune n'en assume la responsabilité.

Titre IV : Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

art. 74 Champs d'application

Le présent Titre s'applique sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des immeubles et des espaces extérieurs des lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi qu'aux parties communes des immeubles comportant 4 logements ou plus et aux logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

art. 75 Nombre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduites

Dans les immeubles d'habitation comprenant 4 logements ou plus, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doivent répondre aux prescriptions du présent Titre.

art. 76 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

76.1 Nombre et géométrie des emplacements de stationnements

Au moins 5% des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et un emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires. En tout état de cause, tout logement conçu de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.

Ces emplacements spéciaux doivent :

- avoir une largeur minimale de 3,50m,
- soit avoir une largeur minimale de 2,30m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20m,
- comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme conforme aux prescriptions du Code de la Route.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

76.2 Garages collectifs

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.

art. 77 Voie d'accès

Les immeubles, faisant l'objet de ce Titre, doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de 1,20m minimum. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à 0,03m maximum, biseauté à 30° maximum,

- avoir une rampe (plan incliné).

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0.02m de large et sans obstacle.

art. 78 Plans inclinés

La largeur minimale des plans inclinés est de 1,60m. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20m à condition de prévoir un palier de repos d'au moins 1,60 x 1,60m tous les 6,00m. Leur pente ne dépasse pas les 6%. Le dévers est nul. Si, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible, le dévers ne dépasse pas les 2%.

Un palier de repos horizontal d'un diamètre minimal de 1,60m est aménagé tous les 6,00m du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.

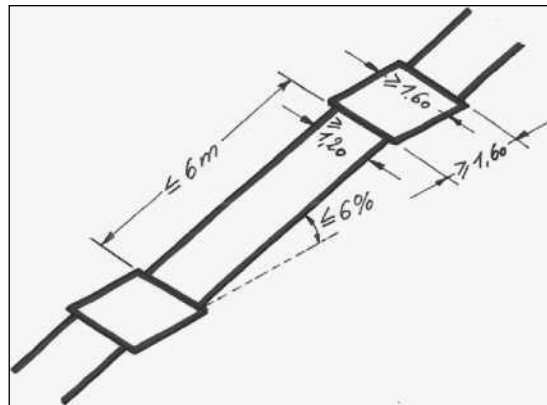


Figure 14 - Plan incliné

art. 79 Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'un bâtiment et toute porte donnant accès à une unité de logement, telles que définies à l'art. 75, doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

1. avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60m,
2. avoir un espace latéral d'au moins 0,60m pour approcher et ouvrir la porte,
3. garantir un passage libre d'au moins 0,90m,
4. s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière que les personnes puissent constater leur présence et leur position.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 30N.

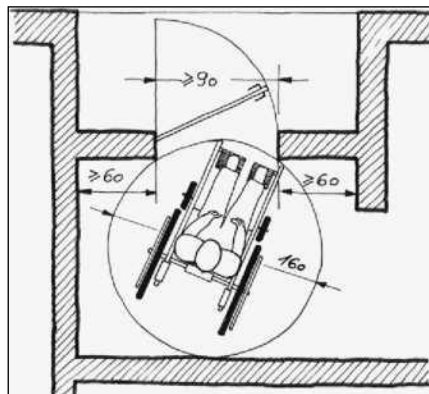


Figure 15 - Dimensionnement de la porte d'entrée

art. 80 Couloirs

Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,20m. Il y a lieu de prévoir une largeur minimale de 1,80m en cas de passage important de personnes. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements.

Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.

Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence doit être prévu.

art. 81 Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement conçu en vue d'accueillir des personnes à mobilité réduite doivent avoir un passage libre d'au moins 0,85m.

Il y a lieu de prévoir des aires de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60m devant toute porte et de prévoir un espace libre latéral de 0,60m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage d'au moins 10 secondes.

art. 82 Escaliers

La largeur des escaliers est d'au moins 1,20m. La hauteur maximale des marches est de 0,16m avec une tolérance de 10%. Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier. Les nez de marche sont non saillants.

Un éclairage non éblouissant et permanent, voire à déclenchement par détecteurs de mouvement, est installé dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.

Les mains courantes sont installées à une hauteur de 0,90m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et de la dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, elles sont rallongées de 0,30m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation. Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents.

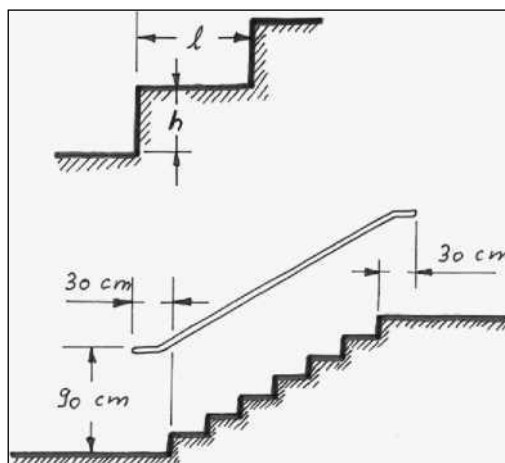


Figure 16 - Escalier et mains courantes

art. 83 Ascenseurs

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles faisant l'objet de ce Titre, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur au palier et aux

locaux du rez-de-chaussée, aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60m est aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices.

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles faisant l'objet de ce Titre, qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. la cabine doit avoir au minimum 1,40m de profondeur et 1,10m de largeur,
2. le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005m,
3. les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont installés à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85m, ni supérieure à 1,10m. Ils sont placés à une distance d'au moins 0,50m du coin à l'intérieur de la cabine,
4. le fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 0,35m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidance sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 1,60m.
5. l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02m.

Les plateformes élévatrices ont une largeur minimale de 0,90m et une profondeur minimale de 1,40m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte est d'au moins 0,90m.

art. 84 WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,10m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont installées de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur minimale de 0,80m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
2. permettre un passage libre de 0,90m minimum,
3. avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80m et 0,85m du niveau fini du plancher,
4. avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher doit être de 0,50m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur maximale de 0,80m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 60cm. Le miroir doit avoir une hauteur de 0,90m minimum et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur d'au moins 0,90m et le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.

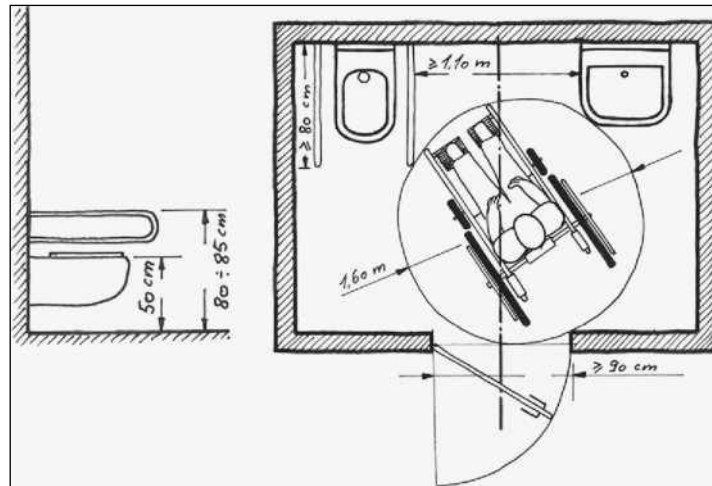


Figure 17 - Aménagement d'une salle d'eau

art. 85 Salles de bains et cabines de douche

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.

85.1 Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débatement de porte, de 1,60m de diamètre.

Les salles de bains, équipées d'une baignoire, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. une aire d'approche de 0,90m de large doit être prévue le long de la baignoire,
2. le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur maximale de 0,48m du niveau fini du plancher,
3. une surface de transfert d'une longueur minimale de 0,50m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
4. une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,50m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

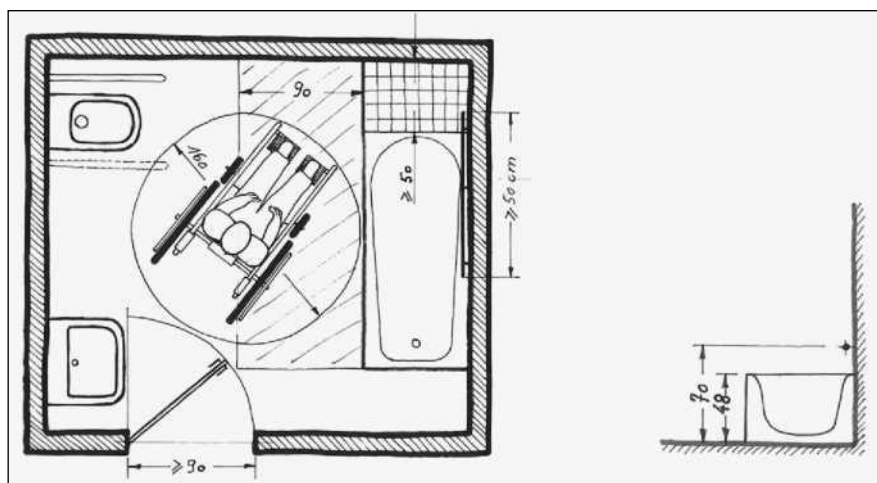


Figure 18 - Aménagement d'une salle de bains

85.2 Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,60m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche,
2. le bac receveur de la douche plain-pied, doit présenter ni de retombées, ni de saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant,
3. le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2% maximum,
4. le revêtement du sol doit être antidérapant,
5. un siège rabattable antidérapant, de 0,40m x 0,40m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48m du niveau fini du plancher,
6. au moins une barre d'appui verticale est fixée au mur.

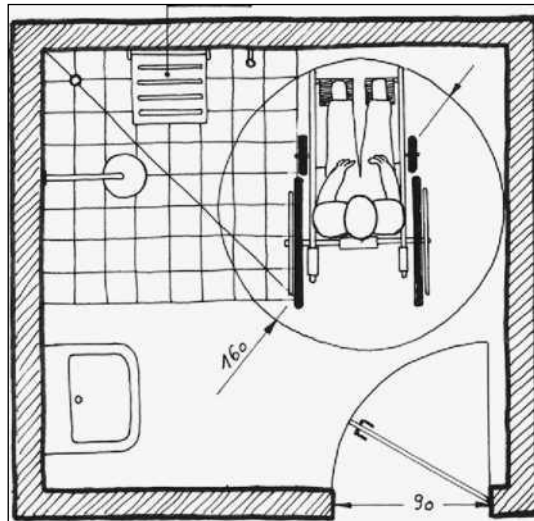


Figure 19 - Aménagement d'une cabine de douche

art. 86 Chambres à coucher

Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit,
2. à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

art. 87 Cuisines

Les cuisines disposent d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60m.

Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail se situe à une hauteur ne dépassant pas 0,80m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre d'au moins 0,70m est garantie.

art. 88 Installations techniques

En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes : les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont installés à une hauteur ni inférieure à 0,85m, ni supérieure à 1,10m. Ils sont placés à au moins 0,50m d'un coin.

Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont installées à une hauteur comprise entre 0,85m et 1,10m. Elles sont placées à au moins 0,50m d'un coin.

Les sonnettes d'alarme sont identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief.

Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou téléalarmes sont installés à une hauteur ni inférieure à 0,85m, ni supérieure à 1,10m. Ils sont placés à au moins 0,50m d'un coin. Les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes doivent également pouvoir être atteints à partir du sol.

Les interfaces des bornes d'information interactives sont installées à une hauteur comprise entre 0,85m et 1,10m. Les claviers et souris sont installés à une hauteur ne dépassant pas 0,80m.

Les écrans sont installés de telle sorte que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 1,20m.

art. 89 Dérogations

Pour toute construction non visée par le règlement grand-ducal mentionné à l'art. 74, le bourgmestre peut accorder une dérogation pour des raisons techniques ou d'intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant ou projeté.

Titre V : L'aménagement des chantiers

art. 90 Dispositions générales

Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire, en général, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité sur le chantier et doit assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs. Le maître d'ouvrage doit également assumer la responsabilité de tout dommage causé par son intervention à une propriété privée.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- le chantier doit être tenu de manière ordonnée et salubre. Les véhicules et engins, qui y sont employés, sont tenus en état de propreté avant leur sortie du chantier de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le cas échéant, le nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs,
- la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi,
- l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est assuré si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier,
- les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, aux abords du chantier doivent être assurées à tout moment.
- Le chantier doit être organisé de manière à ce que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport collectif, le maître de l'ouvrage doit prévenir la société de transport concernée, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier, et se conformer aux recommandations qui lui sont adressées par la société de transport concernée.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître de l'ouvrage doit prévenir la commune ou le syndicat de communes concerné, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Le travail sur chantier, y compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdit les dimanches et jours fériés, à l'exception des travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, ainsi que les chantiers sur des voies de chemin de fer.

Le règlement de police de la commune de Rosport-Mompach doit par ailleurs être respecté, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la tranquillité publique.

art. 91 Installations de chantier

Les chantiers doivent être clôturés par des installations stabilisées qui doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. être solidement fixées au sol,
2. avoir une hauteur d'au moins 2,00m,
3. ne pas présenter un danger pour les passants,
4. être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier,
5. être régulièrement entretenues.

Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition le long de voies et places publiques dans les quartiers existants, les chantiers distants de moins de 4,00m du domaine public

doivent être pourvus de clôtures du côté de la voie publique, dès le début des travaux, en matériaux durs et d'une hauteur d'au moins 2,00m. La face extérieure de cette clôture doit être lisse et sans saillies.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés. Aux coins des rues, les clôtures de chantier doivent être constituées de treillis métalliques pour assurer une bonne visibilité et afin de garantir la sécurité de la circulation.

Au cas où l'alignement de façade de la construction se trouve à moins de 3,00m de la clôture de chantier et que cette clôture présente une hauteur inférieure à la hauteur de la façade, un auvent de protection doit être aménagé le long du domaine public. Des dérogations peuvent être consenties par le bourgmestre si les circonstances locales le justifient.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter de charge. Exceptionnellement le bourgmestre peut déroger à ce principe si le maître de l'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin que la sécurité des utilisateurs du domaine public et des riverains soit garantie.

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation du bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe la durée de sa validité.

Si plus de 10 ouvriers sont occupés simultanément sur un chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner pendant les interruptions de travail dans des pièces munies de planchers secs et d'un système de chauffage ainsi que de sièges.

Sur chaque chantier occupant plus de 10 ouvriers, ces derniers doivent avoir à leur disposition un cabinet d'aisance fermé et couvert, mis en place à un endroit approprié. Ce cabinet doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, les cabinets sont à raccorder à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau.

art. 92 Signalisation des chantiers et des obstacles

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. Les signaux doivent être organisés et installés par l'exécuteur du chantier. S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée à l'intérieur des agglomérations que moyennant autorisation octroyée par le bourgmestre. S'il s'agit d'une voirie étatique, une permission de voirie du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est requise.

art. 93 Protection du domaine public

Un état des lieux contradictoire relatif au domaine public doit être dressé par un bureau spécialisé, le cas échéant aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier, avec un représentant de la commune, respectivement de l'Etat :

- pour tout chantier empiétant sur la voie publique,
- pour tout chantier en bordure du domaine public lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Tout dégât causé au domaine public lors d'un chantier oblige à une remise en état par l'entreprise.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration par ce dernier.

Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur le domaine public doivent être signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

A la demande des autorités communales, un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place, avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier à haute fréquentation. Ce couloir de contournement :

- doit avoir une hauteur d'au moins 2,20m,
- doit avoir une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,20m,
- doit être mis en place soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée ; dans ce dernier cas, les accès sont raccordés au trottoir par un plan incliné dont la pente maximale est de 6%,
- doit être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des éléments de résistance suffisante,
- doit être protégé de la circulation automobile par des barrières adéquates,
- doit être équipé de revêtements de sol stables et antidérapants,
- doit être muni d'un éclairage suffisant.

A la demande des autorités communales, avant l'ouverture du chantier, un couloir de contournement pour cyclistes doit être mis en place, lorsque le chantier réduit la largeur de la piste cyclable, libre de tout obstacle, à moins de 1,25m.

Ce couloir de contournement pour cyclistes :

- doit avoir une hauteur libre de tout obstacle d'au moins 2,20m,
- doit avoir une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,20m,
- doit être signalisé en tant que piste cyclable.

Pendant toute la durée du chantier :

- le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies,
- les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont, en cas de besoin, protégés au moyen de matériaux adéquats.

art. 94 Protection du voisinage

Pour tous travaux, y compris les travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et les travaux modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, aussi bien sur les terrains ou immeubles concernés que sur les terrains voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux. A cet effet, ils devront faire appel à des bureaux spécialisés si la situation, le caractère ou la configuration des terrains ou immeubles concernés ou les voisins l'exigent ou sur demande du bourgmestre.

De même, ils devront procéder notamment à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

Un état des lieux relatif au voisinage et, si possible, contradictoire doit être dressé par un bureau spécialisé.

Il est à réaliser, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier :

- Pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes,
- Pour tout chantier en bordure de constructions voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le voisinage est présumé non dégradé avant toute activité de chantier et de son installation.

art. 95 Mesures de sécurité sur le chantier

A l'intérieur d'un immeuble en construction ou en transformation, les poutres en bois ou poutrelles métalliques sont à couvrir d'un plancher dès leur pose, et en principe avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit, de façon à éviter les accidents.

Les espaces destinés aux escaliers et ascenseurs et tous les autres locaux sans plancher doivent être clôturés ou couverts d'un plancher provisoire à chaque étage de façon à éviter les accidents.

En vue d'éviter les accidents, les constructions et chantiers sont à éclairer après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y sont occupés.

Des rails ou des chemins consolidés sont à aménager sur le chantier pour permettre le transport de charges importantes.

Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture, ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, sont à signaler par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.

L'accès au chantier doit être interdit à toute personne non autorisée.

art. 96 Poussière et déchets et dépôt de matériaux

Les voies publiques salies à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.

Le dégagement de poussières provoqué par le chantier doit être réduit à son minimum.

Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées, comme le recours à des bâches ou à l'arrosage, sont à effectuer pour éviter que la poussière n'incommoder le public. Les déversoirs de déblais doivent être fermés complètement et les bennes de collecte doivent être couvertes de bâches hermétiques.

Sans autorisation préalable de la part de la commune, aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur la voie publique.

art. 97 Protection des sols

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer à tout moment qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.

art. 98 Dérogations

Le bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux dispositions du présent titre pour des raisons techniques ainsi que pour des chantiers de petite envergure.

Titre VI : Procédure pour la délivrance des autorisations de construire

a. DONNÉES STRUCTURANTES DU PROJET DIT :

N° de référence		Remarques*
Date d'introduction de la demande		
Date de la décision du Bourgmestre		
(*) à remplir par l'Administration communale		

b. PROJET

Maître d'ouvrage / propriétaire	Nom / prénom	/
	Adresse	
	Téléphone / e-mail	/
Bureau d'architecture	Nom / prénom	/
	Adresse	
	Téléphone / e-mail	/
Bureau(x) d'études	Nom / prénom	/
	Adresse	
	Téléphone / e-mail	/

c. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Section		Lieu-dit	
N° cadastral		Contenance de la parcelle	
Adresse			

d. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET DÉPENDANCES

Surface construite brute [SCB]		m2	Volume construit		m2
Emprise au sol		m2	Surfaces scellées		m2

e. FONCTIONS URBAINES

SCB affectée aux :	
Logements	m2
Commerces	m2
Hôtels, restaurants et débits de boissons	m2
Services administratifs ou professionnels	m2
Activités de loisirs et culturelles	m2
Equipements de service public	m2
Activités artisanales et industrielles	m2

f. NOMBRE DE LOGEMENTS

de type familial		u.
de type collectif		u.
qualifiés de "chambres meublées"		u.

g. NOMBRE DE LOGEMENTS DE TYPE COLLECTIF

de surface nette inférieure à 60m2		u.
de surface nette comprise entre 60 et 90m2		u.
de surface nette comprise entre 90 et 120m2		u.
de surface nette supérieure à 120m2		u.

h. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PRIVÉS

à l'intérieur des constructions		u.	non couverts		u.
aménagées sous car-ports		u.	aménagés sur une autre parcelle		u.

i. MONTANT APPROXIMATIF DU PROJET

	eur.
--	------

j. AUTRES PROJETS (ne portant pas sur les catégories d. à h.)

OUI*	NON
------	-----

* si oui, précisez dans k. Remarques

k. REMARQUES

l. SIGNATURES

Maître d'ouvrage / propriétaire

Architecte

Bureau(x) d'études

art. 99 Commission consultative

Le conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme, qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumises par les différents organes de la commune. A son initiative, la commission peut adresser toute proposition relevant de sa mission aux organes de la commune.

art. 100 Types d'autorisation dans le domaine de la construction

100.1 Autorisation de construire :

- **pour une nouvelle construction, une extension ou transformation**
 - pour les constructions nouvelles ;
 - pour tout agrandissement, exhaussement et transformation de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, de façades, éléments porteurs et toitures, ou à l'affectation des locaux, y inclus les travaux de renouvellement, l'aménagement de velux ou lucarnes ;
 - pour toute transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est supérieure à 200m² ;
 - pour la construction de garages et/ou carports ;
 - pour l'installation d'auvents, de marquises, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires.
- **pour l'aménagement des alentours**
 - pour les travaux de déblai et de remblai qui génèrent une alternation en volume entre terrain naturel et le terrain remodelé de plus de 50m³ et
 - pour la construction de murs de soutènement de hauteur supérieure à 1m ;
 - pour la construction de puits, de citernes à eau, de silos à fourrage, de réservoirs destinés à l'entreposage de combustibles liquides et/ou de produits chimiques, de fosses à fumier et à purin ;
 - pour l'aménagement de rues ou trottoirs privés ;
 - pour la construction de piscines ou de pièces d'eau ;
 - pour l'aménagement de terrasses égale ou supérieure à 10m² ;
 - pour la construction d'un abri de jardin et autres dépendances (dépendance isolée) ;
 - pour l'établissement de dépôts de tout genre, de véhicules usagés, de mitraille ou similaires.

100.2 Autorisation de démolition

- pour tous les travaux de démolition de parties de constructions ou de constructions entières.

100.3 Autorisation de changement d'affectation

- pour toute modification apportée à l'affectation des immeubles.

100.4 Autorisation de morcellement ou de lotissement

- pour un terrain aménagé constructible, bâti ou non, à morceler ou à remorceler.

100.5 Autorisation de réaliser des travaux dans le domaine public

- pour la réalisation d'une tranchée dans le trottoir ou la voirie dans le cadre des travaux de raccordements.

art. 101 Travaux de moindre envergure non soumis à autorisation

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les travaux suivants ne sont pas soumis à une autorisation de construire. Toutefois, une déclaration des travaux est requise pour les travaux suivants :

- la rénovation de toitures ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires ;
- la rénovation, respectivement la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est comprise entre 20m² et 200m² ;
- la rénovation des façades des immeubles non protégés en vertu du chapitre 5 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et non sis en « secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C » », sans modifier leurs aspects extérieurs ;
- la réalisation et la transformation de haies et clôtures d'une hauteur comprise entre 1,20m et 2,00m ainsi que toutes les haies et clôtures sises à moins de 2,00m du domaine public ;
- les remblais et déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé entre 5m³ et 50m³
- l'aménagement de barbecues ou de fours extérieurs, de pergolas, de terrasses de moins de 10m².

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les travaux suivants ne sont soumis ni à une autorisation de construire, ni à une déclaration des travaux :

- la rénovation, respectivement la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est inférieure à 20m² ;
- la réalisation et la transformation de haies et clôtures d'une hauteur inférieure à 1,20m, sises au-delà de 2,00m du domaine public ;
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les murets de hauteur inférieure à 1,00m, les équipements de jeux, etc.

art. 102 Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire et contenu des plans de construction

La demande d'autorisation de construire est adressée par écrit au bourgmestre et doit contenir au moins les informations et documents suivants en double exemplaire papier et pdf :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2500 ou 1 : 1250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus. Un plan de mesurage de la parcelle à l'échelle 1 : 500 dressé par un géomètre officiel peut par ailleurs être demandé pour tout projet modifiant l'emprise au sol des constructions ;
- un relevé parcellaire avec le(s) numéro(s) cadastral(aux) et la contenance de la ou des parcelle(s) ;
- une preuve de la propriété des biens propres (par exemple : un acte de vente, une preuve de paiement, des bulletins et listes de propriétaires, ...), respectivement un mandat du propriétaire ;
- le cas échéant, la désignation du plan d'aménagement particulier auquel elle se rapporte ;
- le mode et le degré d'utilisation du sol, tels que définis par le plan d'aménagement général et, le cas échéant, par le plan d'aménagement particulier ;
- un plan de situation (plan de masse) à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires et la distance entre les constructions, la dimension des constructions prévues, leurs accès et les cotes de niveau, ainsi qu'un tableau récapitulatif renseignant sur l'emprise au sol et sur le scellement du sol. Ce tableau doit également contenir, le cas échéant, le relevé topographique et le volume de la construction, la surface

construite brute totale et la surface construite brute dédiées aux différentes fonctions urbaines ainsi que le nombre et la taille des logements projetés ;

- le cas échéant, un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI) ;
- le certificat et le calcul de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments fonctionnels ;
- une description sommaire des fonctions urbaines ;
- un plan de plantation si le terrain est frappé d'une servitude écologique, telle que fixée dans le plan d'aménagement général ou dans le plan d'aménagement particulier ;
- le cas échéant, un document attestant l'existence d'une servitude de passage, pour les constructions en deuxième position ;
- les plans de construction établis de préférence à l'échelle 1 : 100 ou à titre exceptionnel 1 : 50. D'autres échelles sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions aux dimensions importantes ;
- la fiche intitulée « données structurantes du projet » dûment remplie pour chaque parcelle, ou lot de construction ;
- le plan d'urgence et le plan d'intervention des sapeurs-pompiers, à la demande de la commune ;
- un levé topographique pour les terrains en forte pente ;
- le descriptif de la configuration des éléments de construction en application de l'art.71 ;
- le cas échéant, la permission de voirie de l'Administration des Ponts et Chaussées, l'accord de l'Administration de la Gestion des Eaux, ou du Ministre ayant l'Environnement à sa charge lorsque ceux-ci sont requis ;
- un descriptif des méthodes de travail prévues pour la réalisation des travaux de démolition d'une construction, le cas échéant.

Les plans de construction doivent comporter :

- les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication de l'épaisseur de tous les murs, la destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions et aménagements des espaces extérieurs ;
- l'aménagement des alentours, y inclus les clôtures ;
- les coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante et projetée, la position et les cotes des caniveaux et de la canalisation, les hauteurs et les cotes des différents niveaux de la corniche, du faîte et/ou de l'acrotère, ainsi que la cote du niveau de référence ;
- les vues en élévation de toutes les façades, avec les données concernant la pente des voies publiques et les niveaux des espaces extérieurs ainsi que des indications sommaires relatives aux façades des constructions existantes attenantes ou voisines, les hauteurs et les cotes des différents niveaux ainsi que la cote du niveau de référence ;
- les indications relatives à la forme du toit ;
- les données relatives aux installations techniques dans les constructions ainsi que dans les espaces extérieurs ;
- les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité et le réchauffement excessif en été ;
- les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain ;
- la liste précise des matériaux de construction, avec le calcul des surfaces exploitables et du volume bâti hors œuvre ;
- la liste des couleurs utilisées (avec, pour chaque couleur, sa référence NCS) sur base d'un ou plusieurs échantillons ;
- pour les immeubles à appartements l'identification exacte des appartements (lettres et/ou numéros) ;
- l'indication de la localisation des compteurs.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

Seule la version papier fait foi.

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires et de la nécessité de les remettre au format pdf.

Pour des constructions, démolitions ou aménagements, dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir le risque de dommages pour les personnes, la construction même ou les constructions voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres qui sont à élaborer par des bureaux spécialisés, peuvent être exigés pour des raisons de sécurité.

art. 103 Travaux de démolition

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à ses frais à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

art. 104 Morcellement et/ou lotissement des parcelles et bâtiments et contenu du dossier de demande d'autorisation de morcellement

Sans préjudice du Titre 4 (le plan d'aménagement particulier ([PAP]) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout morcellement de parcelles et/ ainsi que les pièces destinées au séjour temporaire de personnes pour l'accueil d'un public (cinémas, bars, discothèques, etc.) ou lotissement de terrain est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation est adressée par écrit au conseil communal et doit contenir au moins les informations et documents suivants en double exemplaire papier et pdf :

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1 : 2500, avec indication de la parcelle ou de l'immeuble concerné ;
- un plan de situation précis à l'échelle 1 : 500 établi par un géomètre autorisé sur la base d'un levé topographique et renseignant sur :
 - l'orientation ;
 - les limites des propriétés avant et après un remembrement éventuel ;
 - l'alignement des voies publiques et celui des constructions ;
 - les écarts entre les constructions voisines et projetées ainsi que par rapport aux limites ;
 - le nombre d'étages et la hauteur des constructions le cas échéant prévues.

Pour un morcellement, le conseil communal peut renoncer à certains documents jugés superfétatoires.

art. 105 Validité de l'autorisation de construire

Les travaux doivent être exécutés par le maître de l'ouvrage, conformément aux plans et documents tels qu'autorisés par le bourgmestre. Toute modification ultérieure du projet est soumise à autorisation du bourgmestre.

L'autorisation de construire est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le propriétaire n'a pas entamé les travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune. Pour la réalisation de nouvelles constructions et pour les transformations substantielles, les travaux de gros-œuvre doivent être achevés dans le délai imparti, sauf dérogation à accorder par le bourgmestre pour les projets de construction de grande envergure.

art. 106 Contrôle de l'implantation et réception des alignements

Avant d'entamer les travaux de construction, l'implantation de la construction et les alignements doivent être contrôlés, en présence du maître d'ouvrage et du bourgmestre ou d'un représentant de celui-ci.

Le bourgmestre a le droit, en cas de litige entre demandeur et propriétaires voisins, d'exiger un plan d'abornement des parcelles.

art. 107 Surveillance des travaux

Le bourgmestre ou son représentant a le droit de faire contrôler l'exécution des travaux de construction et d'avoir accès au chantier.

art. 108 Réception du gros-œuvre

Lorsqu'une construction est achevée pour ce qui est des murs ainsi que de sa couverture, le maître d'ouvrage doit, avant tout autre progrès, en informer le bourgmestre ou son représentant qui peut effectuer une réception du gabarit par laquelle il vérifie la conformité de la construction avec l'autorisation de bâtir.

Si l'administration communale n'a pas soulevé d'objections par écrit dans un délai de deux semaines après la date d'envoi de la lettre recommandée, les travaux peuvent être poursuivis.

art. 109 Arrêt de la construction

Le bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, respectivement des travaux non conformes à l'autorisation de construire. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre.

art. 110 Taxes

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques sont fixées par règlement-taxe.

art. 111 Fin de travaux

Le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre signalent la fin des travaux au bourgmestre ou son représentant qui constate et valide la fin des travaux.

art. 112 Remise en « pristin état »

Le bourgmestre peut demander la remise en « pristin état » lorsqu'une construction a été érigée sans autorisation préalable, illégalement ou non suivant les plans autorisés.

Titre VII : Démolition des constructions menaçant ruine

art. 113

Le bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toutefois, si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le bourgmestre ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'art. 116.

art. 114

Le bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à l'usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de la copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

art. 115

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'art. 113, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin durablement au péril soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les immeubles mitoyens.

Si l'état des murs, immeubles ou édifices, ou de l'une de leurs parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art par lui commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le bourgmestre donne mainlevée de l'arrêté de péril et l'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

art. 116

En cas de péril imminent, le bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art commis par lui, l'urgence ou le péril grave. Si le bourgmestre a constaté l'urgence il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. A cette fin, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

art. 117

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988.

art. 118

Si suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires respectivement à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire respectivement l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un relogement des occupants, il revient à la commune d'y procéder.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la commune auprès des propriétaires et exploitants concernés conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'art. 117.

Annexe - Définitions

On entend au sens du présent règlement :

1. BRUIT AÉRIEN

Bruit émis par une source n'ayant pas de contact avec la structure construite.

2. BRUIT D'IMPACT

Bruit qui a pour origine une mise en vibration directe de la structure de la construction.

3. CGDIS

Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

4. CHANGEMENT DU MODE D'AFFECTATION

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.

5. CLÔTURE

Barrière naturelle ou faite de la main de l'homme et suivant tout ou partie du pourtour d'un terrain afin de matérialiser ses limites ou d'empêcher des personnes ou des animaux d'y entrer ou d'en sortir.

6. COMMODITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers.

7. CONSTRUCTION

Bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage ancré au sol, situé hors-sol ou enterré.

8. COUR ANGLAISE

Cour au niveau du sous-sol, encaissée entre la rue et la façade d'un bâtiment, qui sert notamment à éclairer et ventiler ce niveau.

9. DEUX-ROUES LÉGERS

Bicyclette, cyclomoteur, motocycle léger ou motocycle à propulsion électrique ou thermique.

10. DOMAINE PUBLIC

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

11. DURABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine qui lui permette d'assurer sa pérennité. Sont considérés notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par de bonnes qualités sociales, économiques et environnementales.

12. ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

13. ESPACES LIBRES PRIVÉS SITUÉS AUX ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces sur une propriété privée non superposés par la construction principale : ils comprennent les jardins et plantations ainsi que les accès des bâtiments, les cours et les terrasses ainsi que les dépendances.

14. FOSSE DE PLANTATION

Volume contenant la terre arable nécessaire à la plantation et à la croissance d'un arbre à haute tige.

15. HAUTEUR LIBRE SOUS PLAFOND

Hauteur mesurée du sol fini au plafond fini.

16. LIGNE À HAUTE TENSION

Composant principal des grands réseaux de transport d'électricité qui transporte l'énergie par l'intermédiaire de l'électricité des centrales électriques au consommateur. Ces lignes sont aériennes, souterraines et sont exploitées à des tensions supérieures à 65 kV.

17. LOCAL / PIÈCE

Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes.

18. MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles.

19. NIVEAU

Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.

20. NIVEAU FINI DU PLANCHER

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

21. NIVEAU FINI SOUS DALLE

Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu des divers isolations et revêtements, à partir du niveau 0.00m de référence.

22. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES

Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher et salles d'eau.

Sont également considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

23. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES

Tous les locaux non visés à la définition précédente. Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, notamment les salles de spectacles, salles de cinéma, les bars, les discothèques, les buanderies, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques.

24. PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

25. POINT D'INCIDENCE

Le point d'incidence se trouve sur un axe traversant la source acoustique et perpendiculaire à la limite de propriété.

Il se trouve :

- soit sur la propriété avoisinante sise en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, distant de 3 mètres de la limite de propriété,
- soit à la fenêtre, à la limite du balcon ou de la terrasse du voisin, si la distance entre ces éléments et la limite de propriété est inférieure à 3 mètres.

26. PUBLICITÉ

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y inclus le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

27. PUBLICITÉ LUMINEUSE

Publicité constituée principalement d'une ou de plusieurs sources lumineuses.

28. REVÊTEMENT PERMÉABLE

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

29. SAILLIE

Elément débordant par rapport à un autre.

On distingue :

- les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents et
- les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.

30. SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés notamment comme salubres, les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

31. SÉCURITÉ DES USAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes.

32. SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux.

33. STUDIO

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

34. SURFACE HABITABLE NETTE

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

35. SYSTÈME PORTEUR DES BÂTIMENTS

Ensemble des parties de construction et assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité.

36. TALUS ABRUPT

Terrain en forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est en principe supérieur à 45°.

37. TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.

38. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m3.

39. TROTTOIR

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

40. UNITÉ D'EXPLOITATION DANS UNE CONSTRUCTION

On entend par unité d'exploitation dans une construction un ensemble de locaux non dissociables de par leur activité comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants qui peut être tenue de façon autonome.

41. VIDE-ORDURES

Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous-sol sans se déplacer.

42. VOIE CARROSSABLE

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.